

# ONET

## TECHNOLOGIES

36, Bd des océans CS 20280 – 13258 MARSEILLE CEDEX 09  
 TEL 04.91.29.18.10 Fax : 04.91.29.18.58



### CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Nombre de pages : 40  
 Référence : D1353 PRG 058 C

Préparé pour :  
**Les Sociétés du Pôle ONET TECHNOLOGIES**

Par :  
**Philippe LORANT**  
 Directeur des Achats ONET TECHNOLOGIES

# ONET

## TECHNOLOGIES

Distribution : Interne et Fournisseurs

| C   | 04/06/2014                            | MISE A JOUR – engagement, pénalités, mesures conservatoires, responsabilité |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
|---|---------------------------------------|---|---|---------------------------------------|---|--|-----------|--------------|-------------|-------------|---|------------------|--|--------------------------|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| B   | 01/04/2013                            | CHANGEMENT DE LOGO ET DE POLICE   |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| A   |                                       | EDITION INITIALE  |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| Indice  | Date                                  | Description de la modification  |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| <table border="1"> <tr> <td>Nom : N.SKRHAK<br/><br/>Responsable Achats OT</td> <td>Nom : AC. FASSINO<br/><br/>Cabinet SAJE</td> <td>Nom : Ph LORANT<br/><br/>Directeur des Achats</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rédacteur</td> <td>Vérificateur</td> <td>Approbateur</td> <td>AVIS CLIENT</td> </tr> </table> |                                       |   | Nom : N.SKRHAK<br><br>Responsable Achats OT | Nom : AC. FASSINO<br><br>Cabinet SAJE | Nom : Ph LORANT<br><br>Directeur des Achats |  | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur | AVIS CLIENT | <table border="1"> <tr> <th colspan="2">ETAT DU DOCUMENT</th> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Bon Pour Observation, le / /</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Bon Pour Exécution, le 04/06/2014</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Conforme A Exécution, le / /</td> </tr> </table> | ETAT DU DOCUMENT |  | <input type="checkbox"/> | Bon Pour Observation, le / / | <input checked="" type="checkbox"/> | Bon Pour Exécution, le 04/06/2014 | <input type="checkbox"/> | Conforme A Exécution, le / / |
| Nom : N.SKRHAK<br><br>Responsable Achats OT   | Nom : AC. FASSINO<br><br>Cabinet SAJE | Nom : Ph LORANT<br><br>Directeur des Achats                                 |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| Rédacteur   | Vérificateur                          | Approbateur   | AVIS CLIENT                                 |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| ETAT DU DOCUMENT  |                                       |   |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| <input type="checkbox"/>  | Bon Pour Observation, le / /          |   |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | Bon Pour Exécution, le 04/06/2014     |   |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |
| <input type="checkbox"/>  | Conforme A Exécution, le / /          |   |   |                                       |   |  |           |              |             |             |   |                  |  |                          |                              |                                     |                                   |                          |                              |

## SOMMAIRE

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.  | ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....  | 3  |
| 2.  | ARTICLE 2 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION .....  | 4  |
| 3.  | ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE.....   | 4  |
| 4.  | ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT – ACCORD DES PARTIES.....                   | 4  |
| 5.  | ARTICLE 5 - CONCLUSION DU CONTRAT / ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....                          | 4  |
| 6.  | ARTICLE 6 - INTERVENTION D'UN TIERS MANDATE OU DESIGNE PAR LA SOCIETE OU SON CLIENT ..... | 5  |
| 7.  | ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE – SOUS TRAITANCE.....               | 5  |
| 8.  | ARTICLE 8 - GROUPEMENTS D'ENTREPRISES.....  | 6  |
| 9.  | ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE – DEFENSE NATIONALE.....                                      | 7  |
| 10. | ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE - DEVELOPPEMENT DURABLE.....                         | 8  |
| 11. | ARTICLE 11 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE- HYGIENE ET SECURITE .....                     | 8  |
| 12. | ARTICLE 12 - DOCUMENTATION .....  | 10 |
| 13. | ARTICLE 13 - PLANNING ET DELAIS D'EXECUTION .....   | 11 |
| 14. | ARTICLE 14 - APPROVISIONNEMENTS PAR LE TITULAIRE -ACOMPTE.....                            | 11 |
| 15. | ARTICLE 15 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....                                | 12 |
| 16. | ARTICLE 16 - MODIFICATIONS, OPTIONS, EXTENSIONS OU SUPPRESSIONS .....                     | 12 |
| 17. | ARTICLE 17 - CONTROLES - RECEPTION - LIVRAISON .....                                      | 12 |
| 18. | ARTICLE 18 - PRIX .....   | 13 |
| 19. | ARTICLE 19 - REVISION DE PRIX .....   | 15 |
| 20. | ARTICLE 20 - AVANCES - ACOMPTE.....   | 15 |
| 21. | ARTICLE 21 - RETENUE DE GARANTIE.....   | 15 |
| 22. | ARTICLE 22 - REGLEMENT DEFINITIF .....  | 16 |
| 23. | ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION.....   | 16 |
| 24. | ARTICLE 24 - PAIEMENTS .....  | 16 |
| 25. | ARTICLE 25 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....                                     | 17 |
| 26. | ARTICLE 26 - GARANTIE FINANCIERE.....   | 17 |
| 27. | ARTICLE 27 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURS AU CONTRAT.....                | 17 |
| 28. | ARTICLE 28 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ISSUS DU CONTRAT.....                     | 18 |
| 29. | ARTICLE 29- RISQUES ET RESPONSABILITES .....  | 18 |
| 30. | ARTICLE 30 - ASSURANCES.....  | 19 |
| 31. | ARTICLE 31 - PENALITES.....   | 20 |
| 32. | ARTICLE 32 - SUSPENSION DES OBLIGATIONS.....  | 21 |
| 33. | ARTICLE 33 - RESILIATION DU CONTRAT .....   | 21 |
| 34. | ARTICLE 34 - REGLEMENT DES DIFFERENDS .....   | 22 |

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****1. ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Dans les présentes Conditions Générales d'Achats, les termes définis ci-après auront les acceptations suivantes :

|   |   |
|---|---|
| <b><u>T.F.P.</u></b>                          | de façon générique et non limitative, travaux de bâtiment - génie civil,  |
| <b><u>TRAVAUX-FOURNITURES-PRESTATIONS</u></b> | fournitures, prestations de service qui font l'objet d'un Contrat.  |
| <b><u>SOCIETE</u></b>                         | SOCIETE du Pôle TECHNOLOGIES d'ONET, signataire de la commande de T.F.P. et du Contrat en découlant.  |
| <b><u>TITULAIRE(s)</u></b>                    | personne(s) physique(s) ou morale(s), avec laquelle (lesquelles) la SOCIETE a conclu un Contrat.  |
| <b><u>CLIENT</u></b>                          | personne physique ou morale qui a confié à la SOCIETE, la réalisation de prestations comprenant les T.F.P.  |
| <b><u>Chantier</u></b>                        | lieu où le TITULAIRE réalise les T.F.P.   |
| <b><u>CGA</u></b>                             | les présentes Conditions Générales d'Achats.  |
| <b><u>Dispositions Communes</u></b>           | ensemble des dispositions applicables à tous les Contrats et faisant l'objet des articles 1 à 34 des CGA  |
| <b><u>Conditions Particulières</u></b>        | ensemble de dispositions contractuelles complétant ou dérogeant aux stipulations des CGA et propres à un Contrat déterminé.   |
| <b><u>Contrat</u></b>                         | ensemble des documents contractuels de toute nature, qu'ils soient administratifs ou techniques, généraux ou particuliers, relatifs à l'exécution des T.F.P. réalisés pour le compte de la SOCIETE, agissant en qualité d'entrepreneur principal et / ou d'acheteur (un Contrat peut également être dénommé "Marché", "Commande"...). |
| <b><u>Marché Principal</u></b>                | ensemble des documents relatifs à l'exécution des T.F.P. confié par le CLIENT à la SOCIETE.   |
| <b><u>Sous-traitant</u></b>                   | désigne la ou les société(s) à laquelle (auxquelles) le TITULAIRE a recours pour l'exécution du Contrat   |
| <b><u>Réception</u></b>                       | désigne l'acte par lequel la SOCIETE accepte les T.F.P. réalisés  |
| <b><u>Spécifications</u></b>                  | documents du Contrat qui prescrivent les exigences auxquelles les T.F.P. doivent se conformer.  |
| <b><u>Plan d'Assurance Qualité (PAQ)</u></b>  | document décrivant les dispositions spécifiques en matière d'Assurance de la Qualité prises par un TITULAIRE pour répondre aux exigences relatives aux T.F.P.   |

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****2. ARTICLE 2 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

**2.1** Les CGA ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles sont soumises la passation et l'exécution des Contrats de la SOCIETE.

**2.2** Les CGA comprennent les Dispositions Communes (articles 1 à 34) applicables à tous les Contrats et des annexes spécifiques applicables, suivant le cas, aux fournitures (Annexe I), aux prestations de services (Annexe II) et aux travaux de génie civil (Annexe III).

**3. ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE**

Sauf disposition contraire, le Contrat est régi par le droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises.

**4. ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT – ACCORD DES PARTIES**

**4.1** Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières et de leurs annexes ainsi que des autres documents contractuels que celles-ci listeront.
- Des CGA, sauf dérogation expresse ou stipulation contraire dans les documents ci-dessus

**4.2.** Toute disposition figurant sur un document quelconque émis par le TITULAIRE est inopposable à la SOCIETE, notamment sur les documents de livraison/réception, les factures, et plus généralement dans ses conditions générales de vente.

**4.3** L'ordre de préséance entre les différents documents du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre leurs termes sera celui de leur énumération dans les Conditions Particulières et, à défaut d'une telle énumération, celui donné à l'article 4.1 ci-dessus.

**4.4** Le Contrat ne peut être modifié que par avenant signé de la SOCIETE et du TITULAIRE.

Le fait pour la SOCIETE de ne pas exiger l'application d'une disposition quelconque du Contrat, que ce soit d'une façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de la SOCIETE découlant de ladite disposition.

Toute disposition du Contrat qui serait considérée comme nulle en vertu d'une loi pour réglementation, ou déclarée telle par une décision définitive d'une juridiction compétente, serait privée d'effet, sans que sa nullité entraîne de convention expresse la nullité de la totalité de la convention, ou ses effets juridiques, sauf si du fait de l'annulation de la clause, le Contrat se trouvait déséquilibré de façon significative.

**5. ARTICLE 5 - CONCLUSION DU CONTRAT / ENGAGEMENT DU TITULAIRE****5.1 Acceptation du Contrat**

Le Titulaire a été choisi car il est particulièrement compétent pour exécuter le Contrat dans les meilleures conditions. Il possède ces compétences sous forme de savoir-faire breveté ou non. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires que l'on peut attendre de la part d'un professionnel diligent afin d'assurer la continuité des T.F.P. en cours et de respecter les délais convenus dans le Contrat.

Le Titulaire

- reconnaît son aptitude à réaliser le Contrat,
- accepte le Contrat en pleine connaissance des besoins et des lieux,

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

- reconnaît avoir en sa possession ou avoir reçu de la SOCIETE toutes les informations ou précisions qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat,
- renonce à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente ou de prestations de service.

Les engagements qui précèdent constituent une condition substantielle de l'engagement de la SOCIETE sans laquelle la SOCIETE n'aurait pas contracté.

**5.2 Accusé de Réception**

Le Contrat et ses avenants transmis au Titulaire entrent en vigueur dès leur acceptation sans réserve.

Le Titulaire doit accuser réception du Contrat dans un délai de huit jours après sa notification en renvoyant à la SOCIETE les pièces contractuelles, notamment les Conditions Particulières, signées par ses soins. En acceptant le Contrat, le Titulaire accepte l'ensemble des documents contractuels, y compris ceux dont la signature n'est pas requise ou n'a pas été apposée.

Si l'accusé de réception du Contrat n'a pas été transmis dans un délai de huit jours après sa notification, la SOCIETE se réserve le droit d'annuler le Contrat sans aucun droit à indemnité pour le TITULAIRE.

En l'absence d'accusé de réception, l'acceptation du Titulaire est définitivement acquise en cas de commencement d'exécution du Contrat, d'acceptation des acomptes ou après le délai de huit jours imparti au Titulaire pour lui permettre d'accuser réception du Contrat.

Toute modification ou rectification unilatérale pouvant figurer sur l'accusé de réception du Contrat ou sur tout autre document est réputée non valable à moins d'être acceptée expressément par écrit par la SOCIETE.

**5.3 Obligation de résultats**

Le Contrat est réputé soumis à une obligation de résultat. Le Titulaire s'engage à livrer des T.F.P. complets répondant aux besoins et caractéristiques fonctionnels contractuels et à l'usage auquel ils sont destinés, quelles que soient les difficultés rencontrées en cours d'exécution.

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information, de conseil et de mise en garde de la SOCIETE en relation avec les T.F.P.

Il est tenu de l'obligation de sécurité dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence.

**6. ARTICLE 6 - INTERVENTION D'UN TIERS MANDATE OU DESIGNE PAR LA SOCIETE OU SON CLIENT**

Si la SOCIETE, ou son CLIENT, décide de confier l'exercice de tout ou partie de ses droits et obligations à une personne physique ou morale, les Conditions Particulières définiront les limites du mandat ou de la mission confiée à cette dernière et les dispositions résultant pour le TITULAIRE de la situation ainsi créée.

**7. ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE – SOUS TRAITANCE****7.1 Modification de la situation du TITULAIRE**

Les Contrats sont conclus par la SOCIETE intuitu personae, soit en fonction de la personne du TITULAIRE, la SOCIETE se réservant la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans indemnité en considération des modifications ainsi intervenues.

Le TITULAIRE s'engage en conséquence à notifier dans les plus brefs délais à la SOCIETE les modifications de sa situation durant la validité du Contrat et relatives notamment :

- à ses représentants et personnes physiques réalisant l'exécution du Contrat,
- à ses mandataires sociaux et délégués,
- à la répartition de son capital social,
- à sa forme juridique,

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

- à ses liens organiques ou partenariats avec des tiers,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse sociale,
- à l'ouverture d'une procédure collective à son encontre et à adresser immédiatement à la SOCIETE le jugement en découlant.

**7.1.2 Cession**

De la même manière, le TITULAIRE ne peut faire apport de tout ou partie du Contrat à une quelconque personne physique ou morale ou à une société en participation, ni céder de quelque manière que ce soit tout ou partie dudit Contrat sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la SOCIETE.

Si un apport ou une cession est conclu ou si une association sous quelque forme que ce soit est contractée sans autorisation, le TITULAIRE demeure personnellement responsable tant envers la SOCIETE qu'envers les tiers. En outre, la SOCIETE se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 33 « résiliation ».

**7.2 Sous-traitance**

Sous peine de résiliation du Contrat, le TITULAIRE qui entend confier une partie des T.F.P. à un ou plusieurs sous-traitants doit faire accepter chaque sous-traitant par la SOCIETE et lui faire agréer les conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément à l'Article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et ce au moment de l'Offre comme à la conclusion et en cours de Contrat.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du Contrat.

Le TITULAIRE doit à la demande de la SOCIETE lui communiquer la part des T.F.P. sous-traités dont la conclusion est envisagée et les descriptifs techniques. La SOCIETE se réserve le droit de refuser un Sous-traitant qui ne présenterait pas les garanties requises.

Le TITULAIRE s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 vis à vis de son propre sous-traitant et à transmettre à la SOCIETE dès le démarrage de la sous-traitance copie de la caution personnelle et solidaire visée à l'article 14 de la loi sus visée.

Le TITULAIRE restera entièrement responsable vis-à-vis de la SOCIETE de l'exécution de la (ou des) partie(s) sous-traitée (s), comme du respect par ses sous-traitants de l'ensemble des règles du code du travail notamment en matière d'hygiène et sécurité et de lutte contre le travail dissimulé, des engagements de confidentialité et veillera à ce que les sous-traitants soient correctement assurés au regard des T.F.P. sous-traités.

Le TITULAIRE qui confie pour l'exécution des T.F.P., tout ou partie du matériel ou des fournitures appartenant à la SOCIETE ou mis à disposition par le CLIENT de la SOCIETE à un sous-traitant, demeure responsable de celui-ci. Il dressera un état contradictoire à la livraison et en fin de travaux et signera à la demande de la SOCIETE une reconnaissance de propriété de celle-ci ou du CLIENT de la SOCIETE également signée par le sous-traitant.

En cours de réalisation du Contrat, Le TITULAIRE devra informer la SOCIETE de tout changement de sous-traitant ou de procédé de réalisation des T.F.P.

**8. ARTICLE 8 - GROUPEMENTS D'ENTREPRISES****8.1 Titulaires groupés**

**8.1.1** Lorsque le Contrat est conclu avec deux ou plusieurs TITULAIRES groupés, le Contrat précise la nature du groupement. Les entreprises groupées sont réputées agir solidairement vis-à-vis de la SOCIETE. Sauf dérogation aux conditions particulières, chaque CO-TITULAIRE est garant de l'exécution de la totalité du Contrat et ce jusqu'à l'expiration des délais de garantie. Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire contracte un engagement solidaire vis-à-vis de la SOCIETE.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**8.1.2** Le mandataire désigné par les TITULAIRES groupés pour les représenter auprès de la SOCIETE doit avoir reçu de chacun des TITULAIRES les pouvoirs nécessaires pour agir au nom et pour le compte de ces derniers vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du Contrat, et avoir accepté ce pouvoir de représentation.

En particulier, il doit avoir reçu pouvoir de :

- **Signer le Contrat** et tous les actes juridiques nécessaires à la bonne exécution du Contrat, pour chacun des membres (procès-verbaux, offres complémentaires éventuellement demandées par la SOCIETE, avenants...),
- **Percevoir pour ordre** et pour compte des membres, les règlements effectués par la SOCIETE des sommes dues au titre du Contrat sur un compte bancaire unique.

Les coordonnées de ce compte bancaire seront communiquées à la SOCIETE au plus tard au jour de l'envoi de la 1ère facture.

- **Transmettre à la SOCIETE** les documents requis par le Contrat, et notamment :
  - les documents requis à l'article 7.2 en cas de recours par les membres à des sous-traitants.
  - l'ensemble des documents que les TITULAIRES doivent remettre à la SOCIETE en vertu de la loi, la réglementation en vigueur et du Contrat notamment en matière d'hygiène et sécurité et de lutte contre le travail illégal, et notamment l'attestation sur l'honneur émanant de chaque membre, les attestations d'assurances et les éventuels engagements de confidentialité.
- **Assurer le relais** entre la SOCIETE et les autres membres, notamment pour tout ce qui a trait à la négociation, la conclusion, l'exécution et l'achèvement des T.F.P.

**9. ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE – DEFENSE NATIONALE****9.1 Confidentialité**

Sont considérées comme « Informations confidentielles » au sens des présentes CGA, toutes informations de quelque nature et sur quelque support que ce soit, relative au Contrat ainsi qu'à la SOCIETE, à son CLIENT et leurs activités et qui n'est pas dans le domaine public.

En conséquence, le TITULAIRE s'engage dès la consultation :

- à ne pas exploiter les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles de la réponse à la Consultation ou de l'exécution du Contrat,
- à communiquer les Informations Confidentielles exclusivement à ses préposés et collaborateurs, sous-traitants acceptés par la SOCIETE, en charge de l'Offre et de l'exécution du Contrat,
- à ne procéder qu'aux reproductions des Informations Confidentielles strictement nécessaires à la préparation de l'Offre et à l'exécution du Contrat et en contrôlant la diffusion.

A la demande de la SOCIETE, le TITULAIRE pourra être tenu de faire signer par toute personne physique travaillant sous sa subordination ou pour son compte un engagement personnel de confidentialité. Il exigera cette signature en tout état de cause de ses sous-traitants.

La SOCIETE (ou, le cas échéant, le propriétaire des Informations Confidentielles) pourra accéder à tout moment aux locaux du TITULAIRE, de ses sous-traitants et fournisseurs, afin de s'assurer du respect des obligations décrites ci-avant.

Par ailleurs, le TITULAIRE ne pourra faire aucunement mention à des tiers de la nature des T.F.P. ni y faire référence à des fins publicitaires, commerciales ou autres, sans l'autorisation préalable et écrite de LA SOCIETE.

Le TITULAIRE se porte fort du respect des obligations ci-dessus par son personnel, ses fournisseurs et ses sous-traitants.

Le TITULAIRE prend acte que compte tenu de la nature des T.F.P. et de l'identité des CLIENTS de la SOCIETE, le présent engagement de confidentialité consiste en une obligation de résultat dont il ne pourra s'exonérer qu'en cas de force majeure.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Le présent article perdure après l'éviction du candidat de la consultation, l'annulation de celle-ci ou, en cas d'attribution, la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit aussi longtemps que les informations ne sont pas dans le domaine public.

**9.2 Défense Nationale**

L'accès, même de manière fortuite, ou la détention d'informations classées "Secret Défense" ou "Confidentiel Défense" est régi par une procédure particulière prévue par les documents constitutifs de la Consultation et du Contrat.

Les Conditions Particulières pourront préciser des conditions spécifiques de confidentialité.

**10. ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE - DEVELOPPEMENT DURABLE**

**10.1** La communication de documents préliminaires (Manuel Assurance Qualité ou équivalent, réponses à questionnaires) peut être envisagée avant l'attribution du Contrat.

Lorsque le Contrat prévoit que les T.F.P. sont soumis à l'Assurance de la Qualité, les documents constitutifs du Contrat précisent le modèle qui doit être utilisé (référentiel) et si nécessaire les modalités d'application propres au Contrat.

Si un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) est requis contractuellement, le TITULAIRE décrit les dispositions d'organisation et de documentation qu'il mettra en œuvre pour la réalisation du Contrat. Ce plan est transmis à la SOCIETE pour observations.

**10.2** Par ailleurs, le TITULAIRE s'engage à adhérer aux principes du "GLOBAL COMPACT", aux principes et valeurs éthiques et de développement durable de la SOCIETE et aux exigences spécifiques figurant en la matière aux Conditions Particulières.

Il s'engage en tout état de cause à réaliser l'ensemble de ses fournitures, travaux, prestations ou autres actes de commerce dans le strict respect des règles nationales, européennes et internationales en vigueur concernant les normes éthiques et le Développement Durable, comme notamment celles relatives aux principes suivants :

- Droits de l'homme : promotion et respect des droits de l'homme,
- Normes du travail : respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective; élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire; abolition effective du travail des enfants; élimination de toute forme de discrimination et respect de l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi,
- Environnement : promouvoir une approche préventive des grands problèmes touchant l'environnement dans ses activités par l'instauration d'un système de management environnemental; prendre des initiatives en faveur de pratiques environnementales plus responsables; encourager la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement notamment en terme de consommation d'énergie et de réduction de ses rejets et déchets,
- Lutte contre la corruption : refus de toute forme de corruption.

La SOCIETE ou son CLIENT se réserve le droit de procéder à un audit ou de faire auditer par un tiers sans préavis l'ensemble des locaux du TITULAIRE ou de ses fournisseurs ou sous-traitants et tous les lieux intéressant ses T.F.P. ou autres actes de commerce, le TITULAIRE s'engageant à remédier sans délai à toute demande de mise en conformité. Le défaut de mise en conformité pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute du TITULAIRE.

**11. ARTICLE 11 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE- HYGIENE ET SECURITE****11.1 Règles générales**

**11.1.1** Conformément à la réglementation sociale en vigueur en matière de lutte contre le travail illégal, le TITULAIRE remettra à LA SOCIETE lors de la signature du Contrat, puis à chaque date anniversaire en cas de Contrat pluriannuel, à moins qu'il ait exécuté cette obligation au titre d'un autre contrat passé par LA SOCIETE, les documents suivants :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales datant de moins d'un an, ou avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent,



## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- Extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K et K bis) ou copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- Déclaration dans le cadre de la loi sur le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers en situation régulière.

Par la signature du Contrat, le TITULAIRE atteste sur l'honneur que les T.F.P. seront réalisés avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail et que, dans le cas où les T.F.P. seraient réalisés par des salariés de nationalité étrangère, ceux-ci sont régulièrement autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

**11.1.2** L'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs font partie intégrante de la bonne exécution des prestations.

**11.1.3** Le TITULAIRE désigne un correspondant sécurité et en communique à la SOCIETE les nom et qualité.

**11.1.4** Le TITULAIRE doit adresser à la SOCIETE ses statistiques d'accident du travail ainsi que copie de chaque déclaration d'accident ayant eu comme conséquence un arrêt de travail de plus d'une journée. Si le Contrat est pluriannuel, cette information sera effectuée chaque année, à la date anniversaire du Contrat ; dans le cas contraire, cette information sera effectuée dans les 30 jours de calendrier suivant la fin de réalisation des T.F.P.

### **11.2 Mesures de prévention des risques professionnels**

**11.2.1** Sous réserve des Conditions Particulières fixées dans la Mise en concurrence et dans le Contrat, le TITULAIRE applique, tant pour ce qui le concerne, que pour ses sous-traitants, les dispositions prévues par le Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et par ses textes d'application relatives aux travaux effectués par une entreprise extérieure et aux dispositions pertinentes liées à la coordination et à la gestion des risques mises en place sur l'Etablissement (articles L.4111-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention définit, d'un commun accord, les mesures qui doivent être prises en vue de la prévention des risques. Il ne peut y avoir commencement d'exécution des prestations avant la signature dudit plan. Cette signature conditionne l'entrée en vigueur du Contrat lui-même.

Lors d'opérations de chargement / déchargement, le TITULAIRE (ou son sous-traitant en charge du transport) et la SOCIETE établissent un protocole de sécurité, en lieu et place du plan de prévention..

Le TITULAIRE s'engage à respecter l'ensemble des exigences particulières de sécurité du site et s'engage à prendre en compte toutes les mesures de précautions liées à la co-activité.

**11.2.2** Dans le cas de prestations en zone réglementée, il appartient au TITULAIRE de se conformer aux dispositions édictées par la SOCIETE et par son CLIENT et de prendre les mesures qui en découlent, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans le prix.

A compter du 1er juillet 2015, le TITULAIRE devra fournir un certificat de qualification (certification CEFRI ou autre organisme accrédité) qui justifie de sa capacité (et de celle de ses sous-traitants) à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants et qui atteste sa capacité à mettre en œuvre et tenir à jour un système de management garantissant la protection des travailleurs lorsqu'ils effectuent des opérations sous rayonnements ionisants.

Le TITULAIRE s'engage à faire connaître à la SOCIETE le nom et les coordonnées, en particulier le numéro de téléphone, de la personne compétente en radioprotection qu'il a, le cas échéant, désigné.

En application de l'arrêté du 12 mai 1998, le TITULAIRE s'engage, pour l'exécution des prestations dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv, à ne pas faire intervenir du personnel sous contrat de travail à durée déterminée (y compris sous contrat relevant de mesures visant à favoriser l'emploi ou la formation professionnelle) ou du personnel intérimaire. Il est précisé que le TITULAIRE pourra faire appel, de manière exceptionnelle, à du personnel sous contrat à durée de chantier uniquement si le TITULAIRE a recours de manière habituelle à ce type de contrat dans l'exercice régulier des professions relevant du domaine du bâtiment.

S'il s'agit de prestations impliquant une surveillance médicale renforcée, notamment en cas d'exposition aux rayonnements ionisants, le TITULAIRE doit faire effectuer à ses frais les visites médicales d'aptitude et de contrôle lui incombant au titre des textes concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

La liste des postes occupés par des agents relevant de la surveillance médicale renforcée est fournie par le TITULAIRE et doit figurer dans le plan de prévention mentionné ci-dessus.

Le TITULAIRE devra organiser, à ses frais et conformément aux recommandations de la SOCIETE, la formation à la radioprotection de ses salariés susceptibles de travailler en zone réglementée. Il devra s'assurer que cette formation a bien été renouvelée chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans.

Les répercussions des sujétions non définies dans le Contrat ou qui n'auraient pas pu être prévues à l'origine feront l'objet d'accords particuliers.

**11.2.3** Dans le cadre de « chantiers clos et indépendants » soumis à l'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et de ses arrêtés d'application, le TITULAIRE s'engage à coopérer avec le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (ci-après dénommé « le CSPS) conformément aux dispositions en vigueur du Code du Travail, notamment :

- En remettant au CSPS le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le TITULAIRE,
- En participant au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail.

Dans le cadre de la mission que la SOCIETE lui a confiée, le Coordonnateur est habilité à faire toute demande au TITULAIRE et, dans la mesure où cette demande n'est pas suivie d'effet, la SOCIETE peut prendre toute décision qu'elle estime nécessaire vis-à-vis du TITULAIRE.

La responsabilité du Coordonnateur ne se substitue en aucun cas à celle qui incombe au TITULAIRE.

**12. ARTICLE 12 - DOCUMENTATION**

**12.1 Remise des documents par la SOCIETE** : le TITULAIRE reconnaît avoir reçu de la SOCIETE toutes les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat en particulier en termes de délais, coûts, qualité et sécurité. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'information pour justifier des difficultés de quelque nature que ce soit.

Le TITULAIRE doit, dans les limites de sa compétence, signaler par écrit à la SOCIETE, les incompatibilités, erreurs ou omissions qu'il décèle dans les documents et spécifications qui lui sont remis. Il doit le faire sans délai afin que les modifications éventuelles puissent être mises en œuvre sans allonger les délais contractuels. En aucun cas, le TITULAIRE ne peut se prévaloir de ces incompatibilités, erreurs ou omissions pour exécuter le Contrat dans des conditions contraires aux règles de l'art et aux normes ou pour livrer des T.F.P. incomplets ou inadaptés.

**12.2 Remise des documents par le TITULAIRE** :

**12.2.1** Les documents (plans, notices, notes de calculs...) que le TITULAIRE doit fournir à la SOCIETE et leur délai de remise sont précisés aux conditions particulières ou à défaut de précision au Marché Principal.

**12.2.2** S'il y a lieu, les plans, dessins et autres documents d'exécution qui seront établis par le TITULAIRE seront transmis à la SOCIETE préalablement à leur utilisation dans le cadre du Contrat, sans que cette remise préalable ne décharge le TITULAIRE de sa responsabilité et de son obligation de se conformer aux Spécifications du Contrat.

**12.2.3** Tous les documents, quel qu'en soit le support (dessins, plans, calques, Cd-Rom, fichiers informatiques,...) et, sauf convention contraire, tous les moyens créés ou acquis par le TITULAIRE aux fins de l'exécution des T.F.P., doivent être remis dans leur intégralité par le TITULAIRE à la SOCIETE en fin d'exécution du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci pour quelque cause que ce soit. Les documents ou moyens ainsi remis à la SOCIETE par le TITULAIRE seront la propriété matérielle de la SOCIETE.

Les connaissances, informations ou résultats, y compris logiciels et bases de données contenus dans ces documents ou moyens sont soumis aux dispositions de l'article 9.

**12.2.4** Toute transmission d'informations nominatives concernant le personnel du TITULAIRE ou celui de ses sous-traitants, devra être réalisée par le TITULAIRE dans le respect des lois et règlements, et en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés".

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**12.2.5** Si le TITULAIRE retarde la remise des documents prévus dans le Contrat ou si ceux-ci sont incomplets ou ne répondent pas aux obligations du Contrat sous quelque aspect que ce soit, la SOCIETE est en droit de retenir tout paiement dû au TITULAIRE. Le TITULAIRE ne pourra arguer de cette rétention pour retarder la réalisation du Contrat.

**12.2.6** Si le TITULAIRE ne respecte pas les dispositions de cet article, la SOCIETE est également en droit, après mise en demeure restée infructueuse, de résilier le Contrat et/ou de demander au TITULAIRE de l'indemniser de tous les coûts et dépenses supplémentaires induits par ce non-respect.

**13. ARTICLE 13 - PLANNING ET DELAIS D'EXECUTION**

Les délais contractuels de livraison ou d'exécution stipulés aux Conditions Particulières sont impératifs. Tout non-respect des délais contractuels donnera lieu au paiement par le TITULAIRE des pénalités prévues à l'article 31.

Le TITULAIRE notifiera immédiatement à la SOCIETE tout événement susceptible de porter atteinte au respect des délais contractuels, en fournissant toutes les raisons et les solutions préconisées. La SOCIETE pourra accepter une prolongation des délais contractuels étant entendu que le TITULAIRE ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation ou révision de prix.

Mesures conservatoires : Sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités de retard, si la SOCIETE estime que l'économie du Projet est compromise du fait du TITULAIRE (si le TITULAIRE ne respecte pas le délai, ou les dispositions du Contrat, ou les ordres écrits de la SOCIETE, ou encore, si le travail est ralenti par insuffisance de personnel ou manque de matériel, ...), la SOCIETE peut mettre en demeure le TITULAIRE de remédier à ce défaut dans un délai indiqué, ou en l'absence d'une telle indication, dans un délai de 8 (huit) jours calendaires suivant la mise en demeure. Si le TITULAIRE n'a pas pris les mesures nécessaires pour remplir ses obligations à l'expiration du délai imparti, la SOCIETE se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes et de poursuivre ou faire poursuivre les travaux, afin de respecter par tous les moyens ses propres engagements vis-à-vis du Client. Les frais en résultant seront intégralement à la charge du TITULAIRE et pourront être déduits des sommes qui lui seraient dues.

**14. ARTICLE 14 - APPROVISIONNEMENTS PAR LE TITULAIRE -ACOMPTES**

**14.1** Si le Contrat donne lieu à des approvisionnements, des acomptes pourront être versés au TITULAIRE selon les modalités définies aux Conditions Particulières du Contrat et aux présentes CGA.

**14.2** Avant tout règlement d'acompte, les approvisionnements pourront être constatés dans les établissements du TITULAIRE ou sur le Chantier. La SOCIETE pourra exiger le marquage des approvisionnements. Les approvisionnements qui en raison de leur nature ne pourraient pas être marqués seront entreposés par le TITULAIRE de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

**14.3** Les parties dresseront un procès-verbal contradictoire constatant l'approvisionnement et précisant outre la référence du Contrat, la nature et la quantité des approvisionnements, ainsi que les marques ou lieux d'entreposage utilisés.

**14.4** Sauf stipulation expresse aux conditions particulières ou sur le procès-verbal de constat, le transfert de propriété sur les approvisionnements interviendra au moment de la signature par les deux parties dudit procès-verbal, le TITULAIRE conservant les risques liés à la garde et à la conservation de ces approvisionnements jusqu'à l'incorporation de ceux-ci dans les T.F.P.

**14.5** Sauf autorisation écrite préalable de la SOCIETE, le TITULAIRE s'interdit de donner une nouvelle destination ou localisation aux approvisionnements pour lesquels un acompte aura été réglé.

**14.6** Si le TITULAIRE confie la fabrication des approvisionnements mis en œuvre à ses propres fournisseurs et sous-traitants, il en remet la liste à la SOCIETE et se porte fort du respect par ces fournisseurs ou sous-traitants des stipulations du Contrat relatives aux approvisionnements et aux acomptes.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****15. ARTICLE 15 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

**15.1** Si le Contrat prévoit la mise à disposition au TITULAIRE de moyens de la SOCIETE y compris de locaux, le TITULAIRE s'engage à utiliser ces moyens exclusivement aux fins de l'exécution des T.F.P.

Un inventaire contradictoire de ces moyens sera dressé à leur remise par la SOCIETE au TITULAIRE.

Le TITULAIRE assure la conservation et l'entretien de ces moyens, sous sa responsabilité et à ses frais dès leur mise à disposition. Il est tenu de les assurer conformément aux stipulations des Conditions Particulières et CGA. Il tient un inventaire permanent de ceux-ci qu'il communique à la SOCIETE à réception de la demande de celle-ci.

**15.2** Dans le cas où la SOCIETE autorise le TITULAIRE à accéder à des ressources et réseaux informatiques, le TITULAIRE s'engage à n'utiliser ces derniers que dans la limite des besoins de l'exécution de T.F.P. Il s'engage à respecter la charte informatique et les systèmes d'information de la SOCIETE et ceux du CLIENT de la SOCIETE dont il déclare avoir pleine connaissance.

Eu égard au caractère personnel et incessible des droits d'accès et d'usage qui lui sont accordés, le TITULAIRE respectera les procédures de la SOCIETE et du CLIENT de la SOCIETE et signalera sans délai tout risque d'utilisation frauduleuse de ces droits.

**15.3** Dans les 8 jours calendaires suivant la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, le TITULAIRE restituera à ses frais et risques les moyens remis par la SOCIETE en dépôt en parfait état compte tenu d'une usure normale. Toute perte, vol ou détérioration de ces moyens donnera droit à la SOCIETE d'exiger à sa discrétion du TITULAIRE qu'il remplace ces moyens, les répare ou rembourse le coût de leur remplacement, sans préjudices d'éventuels dommages et intérêts.

**16. ARTICLE 16 - MODIFICATIONS, OPTIONS, EXTENSIONS OU SUPPRESSIONS**

**16.1** Le TITULAIRE ne pourra apporter aucune modification au Contrat sans accord préalable écrit de la SOCIETE.

**16.2** La SOCIETE se réserve le droit d'apporter des modifications, extensions ou suppressions en cours d'exécution des T.F.P., suivant les modalités définies aux conditions particulières. Concernant les marchés de travaux, les stipulations de l'article 3.5 de l'annexe 3 s'appliquent.

Le TITULAIRE doit, sous sa responsabilité, procéder à la vérification de tous les plans et documents relatifs à cette modification et s'assurer sur place de l'exactitude des côtes, et indications des plans et documents. A défaut d'observations ou réserves émises dans les 8 jours de la réception des éléments relatifs à la modification, il est réputé avoir accepté sans réserve les dispositions ainsi imposées.

**16.3** Les modifications seront formalisées par avenant conclu entre les Parties.

**16.4** Options contractuelles : lorsque le Contrat prévoit des options, celles-ci sont levées exclusivement par la SOCIETE, par avenant au Contrat ou par l'établissement d'un autre Contrat.

Le TITULAIRE reste engagé pour les options pendant la durée prévue au Contrat, ou à défaut d'indication, pendant sa durée de réalisation. Le fait pour la SOCIETE de ne pas lever une ou plusieurs options ne modifie en rien le Contrat et ne peut donner droit au TITULAIRE à une quelconque demande d'indemnité.

**17. ARTICLE 17 - CONTROLES - RECEPTION - LIVRAISON**

Les modalités de réception spécifiques aux différentes catégories de T.F.P. permettant de constater que les T.F.P. ont été exécutés conformément aux spécifications du Contrat figurent dans les Annexes des CGA.

**17.1 Obligation de qualité du Titulaire**

Le TITULAIRE est responsable de la qualité des T.F.P. Le TITULAIRE doit mettre en place une organisation qualité correspondant au niveau des exigences qualité requises dans le Contrat et adéquate pour effectuer tous les contrôles, essais et surveillances nécessaires à la bonne exécution des T.F.P.

Le TITULAIRE doit assurer le contrôle et la surveillance des sous-contrats.

Le choix des organismes spécialisés mandatés sera soumis à l'accord préalable de la SOCIETE.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Les essais, les opérations de contrôle et de surveillance effectués par la SOCIETE et/ou le CLIENT ne constituent pas un transfert de responsabilité. Quels que soient les essais, les contrôles et les surveillances effectués, l'obligation du TITULAIRE de livrer des T.F.P. ayant la qualité requise par le Contrat et conforme à l'usage auquel ils sont destinés, reste entière.

**17.2 Organisation des contrôles et inspections**

Pendant l'exécution du Contrat, un certain nombre de contrôles et inspections peuvent être effectués par la SOCIETE, le CLIENT ou une société mandatée : Le TITULAIRE et ses sous-contractants doivent assurer aux représentants de la SOCIETE, du CLIENT et des organismes de contrôle, le libre accès de leurs ateliers, bureaux et zones de montage pendant les heures de travail, et leur donner toutes les facilités pour remplir leur mission. Ils doivent en particulier, mettre à leur disposition, sans frais, tous les moyens dont ceux-ci ont besoin pour vérifier les clauses techniques du Contrat et contrôler les essais prévus.

Tous les coûts des essais et les dépenses associées doivent être pris en charge par le TITULAIRE à l'exception des salaires et frais des agents de la SOCIETE, du CLIENT et de l'organisme mandaté. Toutefois ces frais seront débités au TITULAIRE si, par sa faute, les contrôleurs de la SOCIETE, du CLIENT ou de l'organisme mandaté doivent effectuer des visites supplémentaires. Si des essais prévus dans les ateliers du TITULAIRE doivent être réalisés sur le site pour des raisons attribuables au TITULAIRE, le TITULAIRE devra en assumer tous les coûts et frais induits, sans gêner le déroulement des travaux.

**17.3 Anomalies**

Par anomalies on entend les non conformités, les remarques et les défauts décelés en cours de réalisation du Contrat.

Les constatations, remarques ou observations de quelque nature que ce soit, des agents de LA SOCIETE ou des organismes de contrôle, ne diminuent en rien la responsabilité du TITULAIRE qui demeure pleine et entière, en particulier en ce qui concerne l'obligation de livrer des T.F.P. entièrement achevés et conformes aux spécifications. Les contrôles effectués par LA SOCIETE, le Client ou l'organisme mandaté ne portent pas atteinte au droit de LA SOCIETE de n'accepter définitivement les T.F.P. qu'à la Réception.

Tout défaut de fabrication ou toute divergence entre l'exécution et les spécifications contractuelles éventuellement décelé(e) lors des contrôles ou des essais doit être éliminé(e) par le TITULAIRE à ses frais sans que la date de livraison contractuelle ne soit pour autant reportée.

LA SOCIETE répercutera l'ensemble des frais qu'elle a encouru du fait de l'anomalie.

Lorsque le TITULAIRE ou ses Sous-contractants décèlent une défectuosité des T.F.P. lors d'un essai ou d'une inspection, elle doit informer LA SOCIETE de la procédure prévue pour la remise à niveau. LA SOCIETE aura alors un délai de quinze (15) jours pour commenter, accepter ou refuser la procédure proposée et pour éventuellement rejeter la partie des T.F.P. concernée. Le TITULAIRE reste entièrement responsable des T.F.P. et des corrections apportées. Chaque correction doit être indiquée sur les plans correspondants, et les pièces corrigées doivent être soumises à de nouveaux tests et inspections.

LA SOCIETE peut demander l'interruption des fabrications ou de la partie des travaux concernés jusqu'à ce que la situation ait été corrigée s'il apparaît pendant le déroulement du Contrat :

- que les clauses des sous-contrats ne sont pas conformes au Contrat,
- que le plan d'assurance qualité prévu éventuellement n'est pas respecté,
- que les documents de fabrication ne sont pas fournis dans les délais prévus, sont erronés ou ne sont pas remis à jour et si le TITULAIRE n'a pas dans les huit (8) jours de la notification par LA SOCIETE pris les mesures nécessaires pour corriger la situation,
- que les règles et précautions relatives à l'Hygiène et la Sécurité et la protection de l'environnement ne sont pas respectées.

Le report de délai des livraisons qui en découle ne donne pas droit au TITULAIRE de réclamer une extension du délai contractuel.

**18. ARTICLE 18 - PRIX****18.1 Conditions Générales**

**18.1.1** Le TITULAIRE est réputé avoir tenu compte de toutes sujétions inhérentes à l'exécution des T.F.P. pour établir ses prix et notamment les taxes et droits de douanes ainsi que les frais relatifs aux analyses, échantillonnages, essais contrôles, que ceux-ci aient été prévus au Contrat, ou qu'ils découlent de non-conformité ou d'usage de la profession, ou d'exigence d'organismes de contrôles.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**18.1.2** Les prix sont forfaitaires sauf mention contraire aux Conditions Particulières et leurs annexes. Ils seront majorés des taxes applicables au taux en vigueur au moment de leur exigibilité.

**18.1.3** La devise du Contrat est l'euro.

En cas d'importation de matériel, le TITULAIRE indiquera dès l'Offre la parité utilisée pour la conversion du prix en euros. Les taux retenus pour les droits de douane seront ceux en vigueur à la date de l'Offre, le TITULAIRE assumant les conséquences de tout frais supplémentaire.

Toute variation survenant dans ces taux entre l'offre et la livraison sera à la charge ou au bénéfice de la SOCIETE.

**18.2 Contrats à prix global et forfaitaire**

En cas de modification d'un contrat passé à prix global et forfaitaire les prix appliqués aux plus et moins-values sur quantitatifs sont les prix unitaires retenus par le TITULAIRE au bordereau de prix joint au Contrat, à l'exclusion de tous autres prix. Au cas où la modification entraîne nécessairement l'application d'un prix unitaire non utilisé dans le bordereau, le prix retenu est un prix établi conformément à l'article 18.6 ci-après. En tout état de cause, le TITULAIRE doit fournir les justificatifs et obtenir l'accord préalable de la SOCIETE.

En matière de travaux de bâtiment-génie civil, les conditions de l'annexe 3 s'appliqueront.

**18.3 Contrats au bordereau de prix**

Pour les Contrats au bordereau de prix, les sommes dues sont calculées en fonction des quantités exécutées relevées contradictoirement suivant les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

Les prix unitaires et une estimation des quantités sont fixés aux conditions particulières.

**18.4 Contrats en dépenses contrôlées**

A titre exceptionnel, il pourra être recouru au Contrat en dépenses contrôlées évaluées sur les bases suivantes :

**Main d'œuvre** : application des taux horaires figurant au Contrat aux heures effectivement travaillées, sans majoration, sauf pour les heures de nuit, dimanches et jours fériés et travaux postés.

**Matières** : remboursement des matières sur la base des prix aux cours officiels ou des factures des fournisseurs.

**Location de matériel** : application aux heures effectives du prix de location journalier figurant au barème cité au Contrat ramené à l'heure et hors taxes.

**18.5 Contrats mixtes**

Dans le cas de Contrats comportant pour partie un prix global et forfaitaire et/ou pour partie des prix au bordereau de prix unitaires et/ou des parties traitées en dépenses contrôlées, les stipulations ci-dessous s'appliquent à chacune des parties du Contrat pour ce qui la concerne.

**18.6 Evaluation du prix des T.F.P non prévus**

**18.6.1** Pour les T.F.P. dont le prix n'est pas prévu dans le Contrat, les nouveaux prix doivent faire l'objet d'une négociation suivie d'un accord préalable à l'exécution par voie d'avenant.

**18.6.2** Lorsqu'il est impossible d'établir de nouveaux prix ou lorsque les T.F.P. supplémentaires ont un caractère accessoire ou de faible importance, la SOCIETE peut décider exceptionnellement de les faire exécuter en dépenses contrôlées.

**18.7 Attachements - Métrés**

**18.7.1** Pour les T.F.P. réglés en dépenses contrôlées, ou sur bordereau de prix unitaires, les parties signeront contradictoirement les attachements ou métrés relevés par le TITULAIRE et signés contradictoirement par la SOCIETE au fur et à mesure de l'avancement des T.F.P.

**18.7.2** En cas de refus de signature par le TITULAIRE de ces attachements ou métrés ou de signatures avec réserves, il est dressé un procès-verbal du refus et des circonstances qui l'ont accompagné. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées. Dans un délai de 10 jours de calendrier à dater de la vérification des attachements ou métrés, le TITULAIRE doit

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

formuler par écrit ses observations qui seront versées au dossier des réserves. Passé ce délai, les vérifications sont censées avoir été acceptées par lui comme si elles avaient été signées sans réserve.

**18.7.3** La signature de ces attachements ou métrés ne vaut pas acceptation des T.F.P qui ne sont pris en compte qu'à réception par la SOCIETE.

**18.7.4** Aucune dépense ne peut être prise en compte en l'absence d'attachements ou de métrés signés par la SOCIETE et aucune réclamation du TITULAIRE ne pourra être admise à ce titre par la SOCIETE.

**19. ARTICLE 19 - REVISION DE PRIX**

**19.1** Les Conditions Particulières peuvent prévoir la révision des prix du Contrat selon une ou plusieurs formules basées sur les variations d'indices déterminés, conformément à la législation en la matière et choisis parmi ceux régulièrement publiés. La formule de révision n'est applicable que dans la limite du respect des délais contractuels.

En cas d'acomptes sur approvisionnements, les indices matières seront ceux à la date de la constatation des approvisionnements.

**19.2** Si, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs indices de révision ou de taux d'intérêt de référence n'étaient plus disponibles, la SOCIETE proposera des indices de substitution et les parties s'efforceront de trouver un accord de bonne foi. Si elles n'y parviennent pas, elles confieront à un expert, désigné conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après, le soin de déterminer ces indices de substitution.

**20. ARTICLE 20 - AVANCES - ACOMPTE**

**20.1** Les Contrats ne peuvent en principe donner lieu au versement d'avance.

**20.2** Si les Conditions Particulières le prévoient, des acomptes pourront être versés en fonction des exécutions partielles des T.F.P et après constatation de celles-ci, notamment en cas d'approvisionnements comme stipulé à l'article 14 ci-dessus.

**20.3** Les règlements d'acomptes ont un caractère provisoire : ils s'imputent d'office sur le règlement définitif des T.F.P. Le TITULAIRE en demeure débiteur jusqu'au règlement définitif.

Les paiements sont faits après déduction des pénalités pour retard et autres indemnités prévues par le Contrat.

**20.4** En cas de non-exécution, par le TITULAIRE, de ses obligations contractuelles, celui-ci est tenu de restituer sans délai, à la SOCIETE, les acomptes versés.

Les acomptes sont restitués majorés d'un intérêt égal au taux de trois fois le taux d'intérêt légal appliqué sur la période courant à compter de la date de réception de l'avance ou acompte par le TITULAIRE jusqu'à la date de sa restitution définitive à la SOCIETE.

Les Conditions Particulières pourront prévoir que le TITULAIRE fournira à la SOCIETE une garantie à 1ère demande irrévocable d'un établissement bancaire agréé de restitution de tout ou partie des acomptes versés.

**21. ARTICLE 21 - RETENUE DE GARANTIE**

**21.1** Les Conditions Particulières fixent les modalités et le montant de la retenue de garantie, effectuée soit sur le dernier terme de paiement, soit sur les paiements en cas de facturations partielles, pour garantir le parfait achèvement des T.F.P.

**21.2** L'assiette de cette retenue de garantie est le montant total hors taxes du Contrat. Elle est majorée de la TVA exigible dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**21.3** Les Conditions Particulières pourront prévoir que la retenue de garantie ne sera pas effectuée en contrepartie de la remise d'une garantie bancaire à première demande irrévocable et inconditionnelle émise au bénéfice de la SOCIETE par un établissement bancaire agréé.

En matière de travaux de bâtiment - génie civil, il sera fait application des stipulations, définies à l'article 3.7 de l'Annexe 3.

**22. ARTICLE 22 - REGLEMENT DEFINITIF**

**22.1** En cas de règlement par décomptes successifs, le règlement définitif ne peut intervenir qu'après acceptation du décompte général et définitif par la SOCIETE et le TITULAIRE.

**22.2** Le décompte général et définitif ne peut intervenir qu'après la réception des T.F.P. Il devra être signé par la SOCIETE sans réserve.

**22.3** En cas de réclamations formulées par le TITULAIRE sur le décompte général et définitif, les parties disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur réception par la SOCIETE pour parvenir à un accord. A défaut d'accord, il sera fait application de l'article 34.

**23. ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION**

**23.1** Tout paiement est subordonné à la remise d'une facture établie par le TITULAIRE au nom de la SOCIETE en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les dispositions des Conditions Particulières ou à défaut du Marché Principal en cas de paiement direct (termes de facturation, présentation de la facture, référence du Contrat, N° de TVA, domiciliation bancaire du TITULAIRE...).

**23.2** Les factures seront établies au nom de la SOCIETE.

**23.3** Les Conditions Particulières préciseront l'adresse de facturation, les justificatifs à y joindre et le cas échéant le nombre d'exemplaires de factures en sus de l'exemplaire original ainsi que le mode de paiement. Les factures devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prévues dans les Conditions Particulières et de tous les documents faisant la preuve de l'exécution des obligations du TITULAIRE.

**24. ARTICLE 24 - PAIEMENTS**

Conformément aux dispositions impératives de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, notamment ses articles 3 et 6, les conditions de paiement du TITULAIRE devront être préalablement agréées par le CLIENT.

**24.1** Le paiement des T.F.P. est conditionné par la réalisation et l'acceptation des T.F.P. conformément aux modalités du Contrat.

**24.2** En cas de co-traitants solidaires, le paiement par la SOCIETE des sommes dues au titre de ce Contrat entre les mains de leur mandataire commun, libérera valablement cette dernière.

**24.3** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires et du Contrat, les factures seront payées à 60 jours à compter de la date d'émission de facture conforme suivant les dispositions de la loi dite « LME » du 04/08/08.

La SOCIETE peut de plein droit et sans mise en demeure faire les compensations entre les sommes dues au TITULAIRE et les pénalités, dettes ou indemnités de toutes natures dont celui-ci lui serait redevable.

**24.4** En cas de retard de paiement exclusivement imputable à la SOCIETE, le TITULAIRE pourra exiger des pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal par jour de retard et une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.



**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**24.5** Toute créance qui n'aura pas été facturée à la SOCIETE dans un délai de 12 mois à compter de la date de son exigibilité sera prescrite et ne pourra plus de ce fait donner droit à réclamation.

**25. ARTICLE 25 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES****25.1 Cession des créances**

En cas de cession de créances par le TITULAIRE, celui-ci se conformera à la législation en vigueur en la matière étant convenu que la SOCIETE ne délivre pas d'acceptation d'acte de cession. la SOCIETE se réserve d'opposer au Cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le TITULAIRE cédant la créance.

**25.2 Nantissement de marchés**

Lorsque la SOCIETE accepte que le Contrat soit donné en nantissement, elle remet au TITULAIRE un exemplaire revêtu de la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre.

**26. ARTICLE 26 - GARANTIE FINANCIERE**

**26.1** Lorsque la SOCIETE exige en sus des autres garanties, une garantie de bonne exécution des T.F.P, le TITULAIRE s'engage à lui remettre une garantie bancaire de bonne exécution à 1<sup>ère</sup> demande irrévocable inconditionnelle et sans réserve d'un établissement bancaire agréé.

**26.2** La Garantie arrivera à échéance au jour du constat de la bonne exécution du contrat telle que définie par le Contrat ou à défaut par le Marché Principal.

**27. ARTICLE 27 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURS AU CONTRAT****27.1 Droits appartenant à des tiers au Contrat**

Le TITULAIRE garantit la SOCIETE que la conclusion, comme l'exécution du présent contrat, comme l'utilisation des réalisations matérielles ou intellectuelles de celui-ci n'entre aucunement en violation avec des droits dont disposeraient des tiers et qu'il a obtenu le cas échéant tous les droits de concession et de sous-concession à la SOCIETE à l'effet du Contrat, sans aucun coût supplémentaire pour la SOCIETE.

Le TITULAIRE relèvera et garantira la SOCIETE de toutes les conséquences qui découleraient d'une telle violation, la SOCIETE se réservant la faculté de résilier le Contrat de plein droit et immédiatement en cas de constat d'une telle violation.

**27.2 Droits du TITULAIRE antérieurs au Contrat**

A défaut d'avoir communiqué à la SOCIETE, lors de son offre, la liste des droits antérieurs de propriété intellectuelle dont il est TITULAIRE dans le domaine du Contrat, le TITULAIRE est réputé n'en avoir aucun.

Si cette communication est intervenue, le TITULAIRE conserve la propriété de ses droits antérieurs sous réserves éventuelles d'exigences du CLIENT de la SOCIETE dont le TITULAIRE déclare avoir pris connaissance au titre de l'examen du Marché Principal. D'ores et déjà le TITULAIRE concède à la SOCIETE et au CLIENT de la SOCIETE un droit d'exploitation (utilisation, modifications, etc.) de ces droits de propriété intellectuelle aux fins de leur permettre ainsi qu'aux éventuels sous-traitants de ceux-ci, d'utiliser les réalisations matérielles ou intellectuelles du Contrat. La contrepartie financière de cette concession est forfaitaire et considérée incluse dans le montant du Contrat.

**27.3 Droits de la SOCIETE et du CLIENT antérieurs au Contrat**

Le TITULAIRE pourra sur autorisation expresse aux conditions particulières être autorisé à mettre en œuvre aux seules fins de l'exécution du contrat et pour la durée de celui-ci des droits de propriété intellectuelle créés ou acquis par la SOCIETE ou par le CLIENT,

Le TITULAIRE s'interdit d'exploiter, reproduire ou revendiquer des titres de propriété intellectuelle relatifs aux droits de la SOCIETE ou de l'une des sociétés de son groupe ou de son CLIENT.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Le TITULAIRE se porte fort du respect par ses fournisseurs et sous-traitants des engagements du présent article qu'il leur répercutera.

**28. ARTICLE 28 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ISSUS DU CONTRAT**

**28.1** La SOCIETE ou son CLIENT, si elle en a accepté le principe aux termes du Marché principal, est propriétaire de tous les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, informations ou résultats, brevetables ou non, qui découleraient de l'exécution du contrat par le TITULAIRE. La SOCIETE demeure donc libre de décider de breveter ou non ces droits et de décider du mode de protection juridique, sous réserve de respecter le droit moral des auteurs.

Le TITULAIRE renonce par la signature du contrat à revendiquer un quelconque droit sur ces connaissances, et reconnaît avoir inclus dans son Prix la rémunération correspondant à la cession de ces droits.

**28.2** Le TITULAIRE transmettra à la SOCIETE sur demande de celle-ci des rapports relatifs à l'état d'avancement des éléments développés et les résultats provisoires.

Il remettra en tout état de cause à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit un rapport complet et détaillé sur les réalisations effectuées et les résultats obtenus ainsi que tous les documents et plans.

**28.3** Le TITULAIRE s'engage également à n'utiliser, n'exploiter et ne reproduire les droits générés par le Contrat que dans le cadre strict de l'exécution de celui-ci et il n'est titulaire d'aucune licence d'exploitation.

**28.4 Droits des Inventeurs salariés**

Afin de ne pas entraver la dévolution automatique des droits patrimoniaux des Inventeurs au TITULAIRE, puis à la SOCIETE et le cas échéant au CLIENT, le TITULAIRE s'engage à confier de façon explicite à ses salariés travaillant sous sa subordination ou pour son compte, toute mission de recherche, études ou développement nécessaire à l'exécution du Contrat qui pourrait générer des droits de propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse d'invention hors mission attribuable au TITULAIRE, ce dernier se porte fort de l'attribution par les salariés concernés des droits attachés à l'invention en payant le juste prix et à les céder à la SOCIETE ou, sur indication de celle-ci, à son CLIENT, sans contrepartie.

En contrepartie la SOCIETE respectera et demandera à son CLIENT de respecter le droit moral des inventeurs salariés sauf renonciation écrite de ceux-ci à l'exercice de ce droit.

Le TITULAIRE s'engage à ce que ses salariés exécutent toute formalité et signent tous documents permettant la protection juridique des droits par la SOCIETE.

Il s'engage à répercuter les engagements stipulés au présent article sur ses sous-traitants et fournisseurs vis-à-vis de leurs propres salariés et se porte fort des conséquences de leur non respect.

Le non respect par le TITULAIRE des stipulations des articles 27 et 28 ci-avant l'expose à relever et garantir la SOCIETE contre toutes les conséquences de toute nature résultant de toute revendication de tiers, du fait de ce non respect et à prêter assistance à la SOCIETE en vue de sa défense à l'égard de cette revendication.

**29. ARTICLE 29- RISQUES ET RESPONSABILITES****29.1 Responsabilité contractuelle**

Sous réserve des dispositions de l'article 29.3 ci-après :

Le TITULAIRE a l'entière responsabilité vis à vis de la SOCIETE et des tiers de la qualité de sa prestation ainsi que de la conformité aux exigences techniques et aux clauses stipulées dans le Contrat.

Le TITULAIRE est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et garantit la SOCIETE contre tout recours de tiers y compris de son CLIENT qui résulterait d'une faute, omission ou négligence du TITULAIRE.

Le TITULAIRE supporte les risques liés à l'exécution du Contrat en ce qui concerne sa fourniture et ses biens.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

En conséquence, le TITULAIRE est tenu de réparer l'intégralité des dommages directs et indirects de toute nature causés à la SOCIETE et ou/son CLIENT et qui lui sont imputables, qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

En cas de carence du TITULAIRE et après mise en demeure de celui-ci par la SOCIETE restée sans effet, la SOCIETE peut décider de plein droit et sans formalités supplémentaires de confier l'exécution des T.F.P. à une société tiers ou de poursuivre l'exécution elle-même aux frais et risques du TITULAIRE.

**29.2 Responsabilité civile**

Le TITULAIRE est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, les salariés de la SOCIETE ou de son CLIENT ou encore des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les termes et conditions des polices d'assurance, toute insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions, ou toute exigence ou contestation de l'assureur ne constitueront en aucun cas une cause d'exonération ou une atténuation de la responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE renonce à tout recours contre la SOCIETE et/ou son CLIENT, pour les dommages subis par les installations, matériels ou approvisionnements, dont il est propriétaire, locataire ou utilisateur. Il s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et, le cas échéant, des assureurs de ces biens.

De même, le TITULAIRE renonce à tout recours contre la SOCIETE et/ou son CLIENT, pour tout dommage imputable à la mise en œuvre par le TITULAIRE des moyens mis à sa disposition par la SOCIETE ou son CLIENT dans le cadre du Contrat.

**29.3 Accidents et dommages nucléaires**

Lorsque le CLIENT, objet du Marché principal, est un exploitant nucléaire, celui-ci est responsable de plein droit de tous dommages aux personnes et aux biens causés par un accident nucléaire trouvant son origine dans ses installations, dans les conditions et limites prévues par la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990 Mise à jour 2004 fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris et de ses protocoles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le TITULAIRE s'engage à renoncer à tout recours à l'égard de la SOCIETE et de ses assureurs ; il s'engage également à obtenir de l'ensemble de ses assureurs la même renonciation à recours.

En outre, le CLIENT dispose d'un recours contre la SOCIETE qui se réserve d'appeler le TITULAIRE en garantie pour les accidents nucléaires dont la cause réside dans une faute lourde commise par le TITULAIRE, ses sous-traitants ou leurs préposés respectifs. Le recours est limité par événement à 20 % du montant du Contrat sans pouvoir dépasser la somme de 1 000 000 euros.

Dans le cas où le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, le CLIENT conserve son droit de recours intégral à l'encontre de la personne physique, auteur de l'acte ou de l'omission intentionnel et, si l'acte ou l'omission intentionnel est le fait du TITULAIRE, à l'encontre de ce dernier.

**30. ARTICLE 30 - ASSURANCES**

**30.1** -Le TITULAIRE devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le TITULAIRE devra notamment souscrire une police d'assurance "responsabilité civile générale" couvrant, pour un montant suffisant, les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et non consécutifs à des dommages matériels.

Préalablement à la conclusion du Contrat, le TITULAIRE devra produire les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six mois, indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montant et franchise, les activités, la nature des travaux ou les missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes. Si le Contrat est pluriannuel, le TITULAIRE devra produire les attestations sus visées, chaque année, à la date anniversaire du Contrat.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

En cas de co-traitance, les attestations devront comporter l'accord des assureurs sur l'engagement solidaire du mandataire et, le cas échéant, des autres membres.

**30.2** La SOCIETE se réserve le droit de demander au TITULAIRE d'augmenter le montant de la garantie et/ou d'en étendre la portée, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix du Contrat afin de couvrir les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

**30.3** Le TITULAIRE devra également être assuré, s'il y a lieu, contre :

- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du Contrat (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur,
- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation de travaux.

**30.4** Le TITULAIRE imposera les mêmes obligations à ses associés, cessionnaires ou sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même de ces dommages en leur lieu et place.

Par ailleurs, le TITULAIRE et ses sous-traitants éventuels font leur affaire de l'assurance de leur matériel, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou dépositaires, ainsi que de l'assurance du matériel qui leur est éventuellement confié par la SOCIETE.

**30.5** En matière de travaux de bâtiment-génie civil, les dispositions du présent Titre sont complétées par celles de l'Annexe III des présentes CGA.

**31. ARTICLE 31 - PENALITES**

**31.1 Pénalités de retard** : tout dépassement des délais contractuels non imputable à la SOCIETE donnera lieu à l'application de plein droit au TITULAIRE des pénalités selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

A défaut d'une telle indication, le non-respect desdits délais concernant tout ou partie d'un Contrat entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard fixées à 0.5 % du montant intégral hors taxes du Contrat, révisions et majorations comprises du Contrat par jour de retard sans toutefois que cela puisse excéder 10 % de ce dernier sans préjudice de tous autres droits et actions ou dommages-intérêts.

Le montant des sommes dues au titre des pénalités de retard, peut, à la seule convenance de la SOCIETE, faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes dues au TITULAIRE.

La seule échéance du terme vaut mise en demeure, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

**31.2 Défaillance technique ou indisponibilité** : les Conditions Particulières définissent les pénalités (taux, plafond, base de calcul) qui sont applicables en cas de non obtention des performances pendant les essais ou la mise en service. Lorsque le montant total des pénalités calculé atteint le plafond prévu, l'insuffisance des performances peut, à la seule discrétion de la SOCIETE, entraîner soit la résiliation du Contrat, soit une réduction du prix négociée avec le TITULAIRE. La SOCIETE est également en droit de demander le remboursement de son préjudice.

**31.3** Les pénalités pour retard et pour défaillance technique ou indisponibilité prévues aux articles 31.1 et 31.2 sont cumulatives.

**31.4** La SOCIETE pourra déduire d'office le montant des pénalités du montant des paiements à effectuer au TITULAIRE. Si le montant des pénalités dues par le TITULAIRE à la SOCIETE était supérieur aux montants dus par celle-ci au TITULAIRE, et à défaut d'accord sur le recouvrement du solde par la SOCIETE dans les 10 jours calendaires de la notification par la SOCIETE, celle-ci pourra recouvrer ce solde par tous moyens de droit.

**31.5** Les pénalités n'ont pas le caractère libératoire des obligations non exécutées, la SOCIETE se réservant la faculté de suspendre ou résilier le contrat et de réclamer tout demande de dommages et intérêts dont le TITULAIRE est responsable.

**31.6** Lorsque le Contrat prévoit que la résiliation ou la suspension n'est prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai fixé par cette mise en demeure.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****32. ARTICLE 32 - SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

**32.1** Le Contrat pourra être suspendu en tout ou en partie en cas de force majeure. Sont de convention expresse entre les parties, réputés événements de force majeure et sous la réserve de leur admission expresse comme tels par le Maître de l'ouvrage ou le Marché principal, tout événement, qui, imprévisible et insurmontable, rend impossible de façon absolue l'exécution de l'intégralité de la prestation dans les délais contractuels.

**32.2** Si l'exécution des T.F.P. requiert l'obtention par la SOCIETE ou par son CLIENT d'autorisations administratives ou leur renouvellement, le Contrat pourra être suspendu jusqu'à l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation concernée. De la même manière, le Contrat sera suspendu en cas de retrait d'une autorisation administrative.

**32.3** Si la durée de la suspension notifiée en application des articles 32.1 ou 32.2 est supérieure à 3 mois, les Parties conviendront des modalités de reprise des T.F.P., ou de leur liquidation en cas de résiliation du Contrat.

La SOCIETE ne sera pas tenue de supporter une quelconque responsabilité, ni les coûts ou dépenses additionnels engendrés par une telle suspension et, le cas échéant résiliation.

**32.4** Outre les cas de suspension prévus aux articles 33.1 et 33.2 ci-avant, la SOCIETE pourra, à tout moment, pour une raison qui lui est propre, notifier au TITULAIRE la suspension du Contrat pour une durée qu'elle déterminera. Si cette durée excède 6 mois, les Parties se rencontreront pour examiner la suite à donner au Contrat.

Les Parties conviendront des modalités de reprise des T.F.P., ou de leur liquidation en cas de résiliation du Contrat.

**33. ARTICLE 33 - RESILIATION DU CONTRAT****33.1 Résiliation sans manquement du TITULAIRE**

**33.1.1** Sans préjudice des cas légaux de résiliation, la SOCIETE pourra à tout moment résilier le Contrat, partiellement ou totalement, de plein droit et sans formalités judiciaires, en dehors de tout manquement du TITULAIRE à l'une de ses obligations.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception 30 jours calendaires au moins avant la date de résiliation. Cette notification précisera la date d'effet de la résiliation.

**33.1.2** Dans ce cas, le TITULAIRE pourra prétendre au paiement d'une indemnité correspondant au préjudice direct et certain qu'il aura subi et dont il devra faire la preuve, et ce dans la limite fixée aux conditions particulières ou au Marché Principal ou à défaut de 3% du montant des T.F.P. qui auraient dû être exécutés. La demande d'indemnité du TITULAIRE devra intervenir au plus tard dans les 8 jours de la date d'effet de la résiliation par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. A défaut elle ne sera plus recevable.

**33.1.3** Néanmoins, les dispositions de l'article 33.1.2 ne s'appliquent pas lorsque la SOCIETE notifie la résiliation du Contrat pour refus d'acceptation du TITULAIRE par son CLIENT ou en cas d'absence ou de retrait d'une autorisation, habilitation, etc. ayant pour conséquence de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, ou en raison de la notification par son CLIENT de la résiliation du Marché principal, sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur principal.

**33.2 Résiliation pour manquement du TITULAIRE**

**33.2.1** Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire, la SOCIETE peut résilier le Contrat, en tout ou partie, en cas de manquement du TITULAIRE à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet, dans le délai qui lui aura été imparti par une mise en demeure adressée par courrier recommandé ou, à défaut de délai précisé, dans les 8 jours de la date d'émission de cette mise en demeure.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Par manquement on entend notamment :

- non respect des délais contractuels,
- inobservation des règles de sécurité,
- sous-traitance ou cession du Contrat sans autorisation préalable de la SOCIETE, ou non respect des conditions des présentes en la matière,
- infraction aux dispositions de l'article 9 (confidentialité, défense nationale) ou en matière de Propriété intellectuelle,
- inobservation des exigences spécifiées par la SOCIETE (qualité, environnement, Charte du Développement Durable, Hygiène et sécurité ...),
- défaut de conformité des T.F.P.

**33.3** Dans le délai fixé par le Marché Principal ou par la SOCIETE au TITULAIRE ou à défaut dans les 15 jours calendaires suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure restée infructueuse, les Parties procéderont à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des T.F.P et définiront les modalités de cessation et de liquidation des T.F.P.

En l'absence d'un représentant du sous-traitant convoqué, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de la SOCIETE, deviennent, si celle-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour elle d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de la SOCIETE jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

Le TITULAIRE s'engage dès à présent, moyennant indemnisation, à permettre à la SOCIETE, à son CLIENT ou à l'Entreprise qui lui serait substituée, l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est propriétaire ou utilisateur et qui sont nécessaires à l'achèvement des T.F.P.

**33.4 Redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant**

En cas de redressement judiciaire du TITULAIRE, la SOCIETE dès qu'elle a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement et conformément à l'article 33.3 ci-avant un état des travaux exécutés par le TITULAIRE défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers la SOCIETE

**34. ARTICLE 34 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend survenant au titre de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Marseille sauf mention contraire aux conditions Particulières. Cependant, à tout moment, les entreprises ont la faculté de convenir de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ANNEXE 1  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX FOURNITURES**

La présente Annexe 1 a pour objet de compléter les Dispositions Communes en précisant les dispositions spécifiques applicables aux fournitures.

**ARTICLE 1.1 - EMBALLAGES - EXPEDITIONS - TRANSPORTS**

**1.1.1** - Sauf dispositions autres dans les Conditions Particulières du Contrat, le TITULAIRE conserve l'entière responsabilité des fournitures jusqu'à la livraison au lieu indiqué aux conditions particulières et la prise en charge par LA SOCIETE ou toute autre entreprise dûment désignée par elle.

Lorsque le TITULAIRE assure le montage de ses fournitures il en conserve l'entière responsabilité jusqu'à la réception.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, les fournitures sont emballées, expédiées, transportées et déchargées aux risques et périls et aux frais du TITULAIRE qui doit prendre, au moment de la remise de l'offre, toutes informations sur les moyens de communication et de déchargement ainsi que toutes sujétions en découlant ; il fera son affaire de toutes formalités et autorisations administratives nécessaires, y compris les licences d'importation, d'exportation ou autres formalités en douane.

**1.1.2** L'emballage doit assurer une protection efficace, tant au point de vue manutention que conservation jusqu'à la destination finale.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté, sont entièrement à la charge du TITULAIRE.

**1.1.3** Les emballages porteront, sur chaque côté, très lisiblement, la référence du Contrat et comporteront obligatoirement toutes les marques et inscriptions qui sont stipulées dans les Conditions Particulières, notamment : date d'expédition, adresse de l'expéditeur et destinataire de la livraison.

Le poids de chaque colis et l'emplacement de l'élinguage doivent être indiqués sur tous les colis lourds.

La liste de colisage est transmise par le TITULAIRE à la SOCIETE avant toute expédition.

Les emballages consignés seront restitués, sauf accord exceptionnel, aux frais du TITULAIRE.

**1.1.4** Les bordereaux d'expédition adressés par le TITULAIRE mentionneront obligatoirement :

- la référence du Contrat,
  - la destination de la livraison par sous-ensemble,
  - la dénomination sociale du TITULAIRE,
  - la date d'expédition,
  - la nomenclature détaillée des articles, avec le nombre des colis, les poids brut et net.
  - la référence des pièces et des plans correspondants.
- les coordonnées du conseiller sécurité pour le transport des matières dangereuses

**1.1.5** Si, à la demande de la SOCIETE, l'expédition de la fourniture ou d'une partie de celle-ci est retardée, le TITULAIRE est tenu d'en assurer, sous sa responsabilité, le magasinage gratuitement pendant un délai de 3 mois et ultérieurement moyennant une indemnité à fixer d'un commun accord.

**1.1.6** La SOCIETE, en cours d'exécution du Contrat, peut changer le lieu de livraison fixé par les Conditions Particulières, les prix étant alors, le cas échéant, augmentés ou diminués de l'incidence de cette mesure sur les frais du TITULAIRE.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ARTICLE 1.2 - DECHARGEMENT - MANUTENTION****1.2.1 - Fournitures ne donnant lieu ni à montage ni à mise en service par le TITULAIRE**

**1.2.1.1** Ces fournitures sont expédiées par le TITULAIRE et livrables au lieu indiqué par la SOCIETE.

**1.2.1.2** Le TITULAIRE est réputé, au moment de la remise de l'offre, avoir vérifié si les installations de l'Etablissement sont conformes à ses besoins, celles-ci ne pouvant être modifiées que par la SOCIETE sur demande préalable du TITULAIRE expressément acceptée par la SOCIETE.

Au cas où le TITULAIRE est l'unique destinataire des fournitures expédiées sur l'Etablissement, il demeure seul chargé :

- d'en assurer le contrôle quantitatif et qualitatif,
- de faire toutes réserves utiles auprès des transporteurs en cas d'avarie, de manquement, de retard ou d'erreur d'adresse.

**1.2.1.3** Le TITULAIRE effectue les manutentions et des transports au lieu de livraison convenu, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

**1.2.2 - Fournitures donnant lieu à montage**

**1.2.2.1** Pour les fournitures donnant lieu à un montage, les opérations à effectuer au lieu de livraison convenu incombent entièrement au TITULAIRE, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

**1.2.2.2** Le TITULAIRE prend, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures indispensables à la protection des personnes et des biens qui pourraient être menacés à l'occasion de l'exécution des opérations de montage.

Les matériels et installations appartenant à des tiers ou à la SOCIETE détériorés par le TITULAIRE doivent être remis en état ou remplacés par ses soins dans les délais les plus brefs.

En cas de carence du TITULAIRE et s'il y a urgence, la SOCIETE se réserve le droit, après mise en demeure, de procéder, aux frais du TITULAIRE, au remplacement ou à la remise en état du matériel ou des installations détériorés.

**ARTICLE 1.3 - ENTREPOSAGE**

Les lieux de livraison et les conditions d'entreposage des fournitures sont définis dans les Conditions Particulières et sont soumis aux dispositions en vigueur.

LA SOCIETE se réserve le droit de modifier ultérieurement ces lieux et conditions et, le cas échéant, prendra en charge les éventuels frais supplémentaires reconnus comme étant la conséquence directe de cette mesure.

Il est toutefois convenu que la SOCIETE peut différer le moment de la prise en charge des biens. Dans ce cas le TITULAIRE s'engage à les entreposer à ses frais et risques pendant un délai de 15 jours calendaires, Au-delà, de ce délai, la SOCIETE et le TITULAIRE conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer les conditions d'entreposage.

**ARTICLE 1.4 - SURVEILLANCE DE LA FABRICATION - CONTROLE EN USINE**

**1.4.1** - Pendant la durée de la fabrication, la SOCIETE, son CLIENT ou un tiers désigné ou mandaté par ces derniers, ont libre accès aux établissements du TITULAIRE ainsi qu'à ceux de ses fournisseurs et sous-traitants. Dans le cadre de ses interventions, la SOCIETE s'engage à respecter le secret professionnel et en garantit le respect par ses salariés.

**1.4.2** - La SOCIETE se réserve la faculté de procéder par tous moyens appropriés à la vérification technique des matériaux, matériels et fournitures utilisés et des procédés de montage, soit au lieu de la fabrication, soit dans un laboratoire de son choix.



**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**1.4.3** -Le fait pour la SOCIETE de procéder ou de ne pas procéder à des vérifications ne modifie pas la responsabilité du TITULAIRE telle qu'elle est définie par le Contrat.

**1.4.4** -Si au cours des vérifications, il s'avère que des matériaux, matériels et fournitures ne sont pas conformes aux Spécifications du Contrat, ils seront rebutés et remplacés aux frais du TITULAIRE.

**ARTICLE 1.5 - RECETTE TECHNIQUE EN USINE - RECOLEMENT ET ESSAIS SUR SITE DES FOURNITURES****1.5.1 Recette Technique en Usine**

**1.5.1.1** Au cas où le Contrat prévoit la mise en recette de fournitures à leur lieu de fabrication, le TITULAIRE devra demander par écrit à la SOCIETE de procéder aux opérations de recette.

La SOCIETE fixera la date de recette, laquelle devra intervenir dans les 15 jours de calendaires qui suivent la demande, sauf disposition contraire du Marché, ou dérogation sur accord des Parties.

Le TITULAIRE ne pourra effectuer la livraison de la fourniture que si la recette technique a été prononcée par la SOCIETE.

**1.5.1.2** Les dispositions qui précèdent ne dégagent en rien la responsabilité du TITULAIRE quant à la qualité et la conformité de la fourniture livrée, à l'obligation de fournir les certificats correspondants tels que prévus par les Spécifications et, plus généralement, sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

**1.5.2 Récolement et essais sur site des fournitures**

**1.5.2.1** Dans le cas où le matériel a nécessité des opérations de montage, le TITULAIRE notifie par écrit à la SOCIETE, moyennant un préavis égal, sauf exigence contraire du Marché à 10 jours calendaires précédant la vérification du montage, que celles-ci sont terminées et que le matériel est prêt à fonctionner ou à être présenté à la réception. Il est alors procédé contradictoirement à un contrôle de l'achèvement effectif du montage par récolement des diverses parties de la fourniture, ainsi qu'à une première vérification concernant la bonne exécution générale et plus particulièrement celle des organes de réglage et de sécurité.

Un procès verbal de ce récolement est établi et signé par les deux parties. Ce procès verbal fixe la date de la fin de montage.

**1.5.2.2** Le récolement effectué, il est procédé aux essais permettant de vérifier les caractéristiques imposées par le Contrat, selon le programme d'essai prévu par celui-ci ou arrêté d'un commun accord, sur proposition du TITULAIRE.

Sauf stipulation contraire prévue par le Contrat, pendant la durée de mise au point et des essais, les matières consommables et les matières premières, outillages, instruments de mesure et de contrôle, sont à la charge du TITULAIRE. Celui-ci assure également, sous sa responsabilité et avec son personnel, la conduite du matériel. Il devra mettre le personnel de la SOCIETE au courant de la marche et de l'entretien du matériel.

Toutefois, certains essais définis au Contrat pourront, à la demande de la SOCIETE, être effectués par un organisme indépendant désigné par elle, en présence et sous la responsabilité du TITULAIRE.

Tous les frais de main d'œuvre, de matériel et autres, restent à la charge du TITULAIRE responsable de la bonne exécution de ces essais.

Le fait que le récolement et les essais aient été conformes ne dégage pas la responsabilité du TITULAIRE telle qu'elle est définie au Contrat.

**ARTICLE 1.6 - RECEPTION**

**1.6.1** Les Conditions Particulières précisent les conditions de déclenchement des opérations de réception.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Ces opérations de réception permettent de constater la conformité de la fourniture aux Spécifications du Contrat et de fixer la date de prise d'effet de la réception.

**1.6.1.1 Visite de réception**

La SOCIETE procède à la visite de réception, en présence du TITULAIRE qui aura été informé de la date, du lieu et de l'heure de la réception. L'absence de celui-ci ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de la visite et n'affecte en aucune façon la validité des décisions prises à l'issue de la visite.

A l'issue de la visite de réception, la SOCIETE:

- prononce la réception,
- ou prononce la réception avec réserves,
- ou refuse la réception.

**1.6.1.2 Procès-verbal de réception**

La réception fait l'objet d'un procès-verbal établi par la SOCIETE, signé par le TITULAIRE lorsque celui-ci est présent et dans tous les cas communiqué au TITULAIRE.

**1.6.2 Réception pour fournitures ne donnant lieu ni à un montage, ni à un essai, ni à une mise en service industriel**

Sauf s'il est prévu une réception contradictoire, la réception est réputée prononcée le jour de l'arrivée à destination de la fourniture, accompagnée de tous les plans et documents prescrits.

**1.6.3 Réception pour fournitures donnant lieu à montage, à essais, à mise en service industriel**

**1.6.3.1** Dès que le TITULAIRE estime que la fourniture remplit les conditions nécessaires à la réception (dans chacune des hypothèses visées ci-après), il demande par écrit à la SOCIETE d'y procéder.

La date de la visite de réception est fixée dans le délai de 10 jours calendaires qui suivent la demande, sauf exigence contraire du CLIENT ou des conditions particulières.

**1.6.3.2** Les Conditions Particulières peuvent prévoir une réception prononcée après une période continue de bon fonctionnement en marche industrielle et après remise de tous les plans et documents.

Si pendant cette période, des interruptions dues au TITULAIRE entraînent pour la SOCIETE ou pour des tiers, des frais supplémentaires, ces frais sont à la charge du TITULAIRE.

**1.6.3.3** Si le Contrat ne prévoit pas de période de fonctionnement en marche industrielle ou si, pour une cause indépendante de la volonté du TITULAIRE, il n'est pas possible de procéder à cette marche industrielle dans les délais fixés par le Contrat, la réception est prononcée à la fin des essais prévus par le Contrat si les essais sont satisfaisants, et après remise de tous les plans et documents.

**1.6.3.4** Si le Contrat ne prévoit ni période de fonctionnement en marche industrielle, ni période d'essais, la réception est prononcée à la fin du montage, sur présentation du procès-verbal de fin de montage et après remise de tous les plans et documents.

**1.6.4 -Réception avec réserves**

**1.6.4.1** La réception avec réserves peut être prononcée par la SOCIETE lorsqu'elle constate que des prestations mineures ne sont pas achevées.

Dans ce cas, la SOCIETE fixe un délai supplémentaire pour les opérations d'achèvement complet de la fourniture.

Si le TITULAIRE réalise ces opérations dans ce délai, un procès-verbal de levée de réserves sera établi. La réception est réputée prononcée à la date du procès-verbal de réception.

**1.6.4.2** La SOCIETE peut appliquer les mesures prévues en cas de défaillance ou d'urgence si la carence du TITULAIRE se prolonge. En outre, la réception est prononcée à la date effective de l'achèvement des opérations.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****1.6.5 Refus de réception****1.6.5.1** LA SOCIETE peut refuser la réception :

- en cas d'inexécution partielle de la fourniture,
- lorsque la fourniture n'est pas conforme aux plans, normes, Spécifications, documents du Contrat ou aux règles de l'art,
- lorsque les performances ne sont pas atteintes.

**1.6.5.2** Le refus de réception est inscrit sur le procès-verbal de réception établi contradictoirement, ou par la SOCIETE(ou son mandataire) seule si le TITULAIRE est absent ; le procès-verbal indiquera les motifs de refus.

**1.6.5.3** Le TITULAIRE dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la communication par la SOCIETE du procès-verbal pour présenter par écrit ses observations sur ce refus. En l'absence d'observation du TITULAIRE dans ce délai, le refus de réception sera acquis et la SOCIETE pourra notifier au TITULAIRE la résolution du Contrat. En cas d'observation dans le délai, les Parties analyseront les écarts et conviendront des modalités à mettre en œuvre ; en cas de désaccord persistant, la plus diligente des Parties mettra en œuvre l'article 35 des Dispositions communes.

**1.6.5.4** S'il y a lieu à rebut ou si celui-ci ne porte que sur une partie de la fourniture, la réception est prononcée pour la fourniture non rebutée, si la SOCIETE le souhaite et dans la mesure où cette fourniture peut être utilisée indépendamment de la fourniture rebutée.

**ARTICLE 1.7 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété et des risques a lieu à la date d'effet de la réception, ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective au lieu convenu.

Jusqu'au prononcé de la réception, ou s'il n'y a pas lieu à réception jusqu'à la livraison effective à LA SOCIETE, le TITULAIRE est pleinement responsable de la conservation et du maintien en bon état des T. F. P. faisant l'objet du Contrat ainsi que des matériaux, matériels et fournitures approvisionnés.

**ARTICLE 1.8 - GARANTIE**

**1.8.1** La date de départ de la garantie est celle de la réception, ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective à la SOCIETE.

**1.8.2** Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, le délai de garantie est d'un an à compter de la réception ou de la réception effective

**1.8.3** Pendant la période de garantie, et sauf dispense expresse de la SOCIETE, le TITULAIRE reste tenu d'exécuter toutes modifications, mises au point et réglages nécessaires pour satisfaire aux Spécifications du Contrat, et de remplacer ou réparer gratuitement les matières, appareils et pièces présentant un défaut les rendant impropres au service, ou de nature à compromettre la qualité ou la durée de leur utilisation.

Tous les frais de remplacement, de main-d'œuvre, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie, sont à la charge du TITULAIRE à l'exception de ceux résultant de l'usure normale ou du fait de LA SOCIETE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, les mesures de protection contre les risques de rayonnement et les mesures spéciales nécessitées par la manipulation d'objets ayant pu subir une contamination radioactive restent aux frais du TITULAIRE.

**1.8.4** Le délai de garantie sera prolongé du temps pendant lequel la fourniture aura été indisponible par suite d'un défaut couvert par la garantie ou par suite d'une remise en état rendue nécessaire. Pour les matières, appareils et pièces remplacés, le délai de garantie débute à compter de leur date d'installation pour une nouvelle période.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**1.8.5** S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de fabrication susceptible d'être répétitive, le TITULAIRE doit remplacer ou modifier à ses frais toutes les pièces ou éléments identiques des autres appareils faisant l'objet du Contrat, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

**1.8.6** Une retenue de garantie prévue par les Conditions Particulières du Contrat sera opérée sur les sommes dues, aux conditions visées à l'article 24 des Dispositions Communes, et ne sera restituée qu'à l'expiration de la période de garantie.

**ARTICLE 1.9 - PERENNITE DES PIECES DE RECHANGE**

Si le TITULAIRE n'est plus en mesure de fournir à la SOCIETE les pièces de rechange de la fourniture, ou toute pièce équivalente, nécessaire pour assurer le maintien en état de marche de la fourniture, il devra :

- en informer la SOCIETE avec un préavis d'un an précédant l'arrêt de fabrication, sauf mention contraire aux conditions particulières ou au Marché
- vendre en priorité à la SOCIETE les pièces de rechange en stock,
- faire diligence pour transférer à la SOCIETE, ou à tout tiers désigné par elle, l'ensemble des connaissances, compétences et droits nécessaires pour la fabrication des pièces de rechange.

Cette obligation demeure applicable pendant les 10 ans suivant la date de réception de la fourniture, ou à défaut de sa date de livraison effective.

**ARTICLE 1.10 - Cas d'urgence – Substitution par un tiers**

Lorsqu'il s'agit de fabrications urgentes justifiées par un état de nécessité absolue, et en cas d'indisponibilité ou de carence du TITULAIRE, la SOCIETE peut faire immédiatement exécuter les fabrications par un tiers pour le compte de qui il appartiendra. Ces fabrications font l'objet d'un constat immédiat établi en présence du TITULAIRE, ou lui dûment convoqué, et qui lui est signifié.

**Acceptation des constats** Le TITULAIRE doit formuler par écrit ses réserves aux constats objet du présent article dans un délai de 10 jours de calendrier à compter de la signature de l'avis de réception, faute de quoi le TITULAIRE est réputé avoir accepté le constat.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ANNEXE 2****DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX  
PRESTATIONS DE SERVICES**

La présente Annexe 2 a pour objet de compléter les Dispositions Communes en précisant les dispositions spécifiques applicables aux prestations de services.

Il est précisé que les prestations de services incluent les prestations intellectuelles qui comprennent notamment :

- les études de conception ou de faisabilité,
- les études en informatique et les créations de logiciels et de bases de données,
- les études d'ingénierie et d'architecture,
- les études industrielles jusqu'à la réalisation de la maquette ou du prototype de laboratoire inclus,
- les prestations de conseils et d'audit.

**ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES****2.1.1 Changement de la personne de l'expert**

Si les Conditions Particulières du Contrat désignent nommément une personne, en raison de sa notoriété ou de ses compétences, pour l'exécution des prestations et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le TITULAIRE en avise immédiatement la SOCIETE qui a alors la possibilité de prononcer la résiliation du Contrat. Si la SOCIETE n'use pas de cette faculté, le TITULAIRE prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations, notamment par la désignation d'une nouvelle personne de compétences équivalentes chargée de la poursuite des prestations et qui devra recevoir l'agrément préalable de la SOCIETE.

**2.1.2 Opérations de vérification**

**2.1.2.1** Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le Contrat. Le TITULAIRE avise LA SOCIETE, par écrit et moyennant un préavis de 10 jours de calendrier, de la date à partir de laquelle ces vérifications peuvent être effectuées.

**2.1.2.2** Lorsque, pour tout ou partie des prestations à exécuter, le Contrat ne comporte pas d'obligation de résultat, le TITULAIRE n'est réputé avoir rempli ses obligations que s'il justifie avoir mis en œuvre tous les moyens appropriés et déployé les efforts nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

**2.1.3 Responsabilité du TITULAIRE**

**2.1.3.1** Que le TITULAIRE soit tenu à l'égard de la SOCIETE d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat, il a l'obligation de corriger toutes erreurs et défauts et d'exécuter toutes modifications, mises au point et plus généralement de reprendre en totalité ou en partie l'exécution des prestations pour satisfaire aux Spécifications du Contrat. Tous les frais en résultant sont à la charge du TITULAIRE à l'exception de ceux résultant du fait de la SOCIETE.

**2.1.3.2** Si le TITULAIRE ne respecte pas les obligations ci-dessus, la SOCIETE se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du TITULAIRE.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ARTICLE 2.2 - LOGICIELS - BASES DE DONNEES****2.2.1 Propriété des logiciels créés dans le cadre du Contrat.**

Aux termes des CGA, il faut entendre par :

- a) « programme d'ordinateur », un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information ;
- b) « description de programme », une présentation complète d'opérations, sous forme verbale, schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant ;
- c) « documentation auxiliaire », toute documentation autre qu'un programme d'ordinateur ou une description de programme, créée pour faciliter la compréhension ou l'application d'un programme d'ordinateur, par exemple des descriptions de problème et des instructions à l'usage d'un utilisateur ;
- d) « logiciel », un ou plusieurs des objets mentionnés aux points a) à c).

**2.2.1.1 -Cession des droits.**

Le TITULAIRE cède à titre exclusif à la SOCIETE, au fur et à mesure de l'élaboration des créations, pour leur durée légale de protection et pour tous pays, les droits d'auteur qui lui sont dévolus sur les logiciels créés en exécution du Contrat.

Ces droits comprennent, dans le sens le plus large :

- les droits de reproduction du logiciel, de façon permanente ou provisoire, en autant d'exemplaires que la SOCIETE l'estimera nécessaire, par tous moyens, sur tous supports de toute nature. la SOCIETE peut ainsi librement charger, afficher, exécuter, transmettre et stocker le logiciel ;
- les droits de représentation, par tous procédés, y compris la télédiffusion,
- les droits de faire évoluer le logiciel par tout tiers de son choix,
- les droits d'adaptation, de modification, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, tant par la SOCIETE elle-même que par un intervenant externe pour le compte de la SOCIETE.
- le droit de publication auprès des tiers,
- les droits d'utilisation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de programmes sources et de programmes objets,
- les droits de commercialisation du logiciel et de ses dérivés sous une forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux, y compris la location d'un ou de plusieurs exemplaires du logiciel par tout procédé.

Chacun des droits ci-dessus dont la propriété est cédée à la SOCIETE s'étend à toutes les adaptations et modifications du logiciel qu'elle aura réalisées ou fait réaliser.

Les droits sur le logiciel créé en exécution du Contrat sont cédés à la SOCIETE, pour toutes applications scientifiques, de recherche, techniques, industrielles et/ou de gestion dans le domaine nucléaire, des technologies avancées, et/ou tout domaine prévu par le Contrat. Ils sont cessibles par la SOCIETE à tout tiers de son choix.

Le prix forfaitaire total de la cession des droits sur le logiciel est inclus dans le montant global du Contrat ; aucune somme supplémentaire ne peut être réclamée par le TITULAIRE à la SOCIETE ou à tout utilisateur autorisé par cette dernière au titre de l'exploitation des droits ainsi cédés.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****2.2.1.2 Obligations du TITULAIRE**

En conséquence de la cession stipulée à l'article 2.2.1.1, le TITULAIRE s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

a) La propriété de tous les éléments préparés par le TITULAIRE aux fins de l'élaboration ou de l'utilisation du logiciel créé en exécution du Contrat, qu'ils soient sous forme écrite, magnétique ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine, est corrélativement cédée à la SOCIETE.

Ces éléments comprennent notamment le cahier des charges, le matériel de conception préparatoire, les codes-sources, la bibliothèque d'outils, le code-objet, la documentation auxiliaire de programmation et d'utilisation.

En conséquence, le TITULAIRE remettra à la SOCIETE l'ensemble de ces éléments, en langue française, avant l'expiration du Contrat ou, en cas de résiliation, avant la fin du préavis.

b) Le TITULAIRE s'engage à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser les éléments dont il a cédé les droits à la SOCIETE au titre de l'article 2.2.1.

c) Le TITULAIRE s'interdit désormais d'exploiter le logiciel ainsi que les éléments définis au point a), sauf accord exprès de la SOCIETE.

d) Le TITULAIRE s'interdit d'installer sur le logiciel un quelconque « verrou » tendant à interdire à la SOCIETE la duplication du logiciel, sauf accord ou demande exprès de cette dernière, et d'installer *a fortiori* toute « trappe », « bombe logique » et « virus » porteur d'agression contre un bien appartenant à la SOCIETE.

e) Le TITULAIRE s'interdit de nantir auprès d'un tiers les droits cédés et les éléments ainsi transférés à la SOCIETE.

**2.2.2 Propriété des bases de données créées dans le cadre du Contrat**

Aux termes des CGA, « base de données » désigne l'ensemble des données collectées et organisées par le TITULAIRE, dans le cadre du Contrat, en vue de son utilisation par ou pour le compte de la SOCIETE.

Le TITULAIRE cède à titre exclusif à la SOCIETE, le droit d'exploiter la base de données créée dans le cadre du Contrat, ce droit comprenant notamment le droit de reproduction, de représentation, de modification, d'adaptation, de traduction, d'extraction et de réutilisation, de suppression de données existantes et de complément par ajout de nouvelles données.

Cette cession est consentie à la SOCIETE dans des limites temporelles, géographiques et de destination et à des conditions identiques à celles stipulées aux Articles 2.2.1.1. et 2.2.1.2.

**2.2.3 Réception des logiciels et bases de données - Garantie**

En complément des dispositions des articles ci-dessus, la réception des logiciels et bases de données est soumise aux dispositions suivantes :

**2.2.3.1 - Recette**

Le logiciel est livré et mis en service par le TITULAIRE, sous sa responsabilité.

Selon le Contrat, les jeux d'essais sont établis soit par la SOCIETE soit par le TITULAIRE et acceptés par la SOCIETE

La recette constate la conformité du logiciel aux stipulations du Contrat, à partir des jeux d'essais.

Si les essais ne font apparaître aucun incident majeur, la recette est prononcée.

Dans le cas contraire, la SOCIETE informera le TITULAIRE des difficultés apparues et fixera les délais éventuellement accordés au TITULAIRE pour opérer les corrections qui s'imposent.

**2.2.3.2 - Réception**

La réception intervient au terme d'un délai qui court à partir de la recette et dont la durée est fixée au Contrat.

Elle déclenche le début de la période de garantie.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Elle n'est prononcée par la SOCIETE que si aucun incident non corrigé n'est survenu pendant ce délai, à la suite de la mise en exploitation du système sur données réelles.

Dans le cas contraire, la réception fait l'objet de réserves assorties d'un délai fixé par la SOCIETE pour que le TITULAIRE apporte les corrections.

Le transfert de propriété s'opère au fur et à mesure de la création des éléments par le TITULAIRE dans le cadre du Contrat.

Le transfert des risques s'opère à la réception.

**2.2.3.3 - Garantie**

Le TITULAIRE garantit que, pendant une durée de un an à compter de la réception, le logiciel créé dans le cadre du Contrat est exempt de défauts.

Le TITULAIRE procèdera à l'élimination des défauts par correction à ses frais exclusifs.

**2.2.3.4** - Les dispositions des articles 2.2.3.1 à 2.2.3.3. Ci-dessus s'appliquent dans les mêmes termes à la réception des bases de données.

**2.2.4 Maintenance, aide technique, formation du personnel.**

**2.2.4.1** Le TITULAIRE s'engage, si la SOCIETE le demande, à assurer la maintenance corrective à l'issue de la période de garantie et la maintenance évolutive dès la réception du logiciel ou de la base de données, à des conditions financières à définir dans le Contrat.

**2.2.4.2** Moyennant rémunération, le TITULAIRE s'engage à fournir à la SOCIETE une aide technique pendant un délai de 5 ans à compter de la réception du logiciel ou de la base de données.

Le TITULAIRE doit aider la SOCIETE notamment par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de toutes méthodes et tout savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui sont nécessaires à l'exercice effectif des droits de la SOCIETE.

**2.2.4.3** Le TITULAIRE s'engage, si la SOCIETE le demande, à former le personnel de la SOCIETE à l'utilisation du logiciel ou de la base de données.

**ARTICLE 2.3 - REVERSIBILITE**

La phase de réversibilité consiste en la mise en œuvre par le TITULAIRE de la réversibilité des T.F.P. à la fin du Contrat, qu'il s'agisse de son terme normal ou anticipé (résiliation), afin de permettre d'assurer le transfert des connaissances vers les salariés de LA SOCIETE ou du prestataire tiers désigné par LA SOCIETE.

La réversibilité peut consister, selon la nature des T.F.P., en une prestation d'assistance technique, de formation ou tout autre support effectué par le TITULAIRE auprès de la SOCIETE ou du prestataire tiers désigné par la SOCIETE.

Le montant de la réversibilité est réputé inclus dans le Prix de la prestation.



**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ANNEXE 3  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES  
AUX TRAVAUX DE BATIMENT - GENIE CIVIL**

La présente Annexe 3 a pour objet de compléter les Dispositions Communes en précisant les dispositions spécifiques applicables aux travaux de Bâtiment - Génie Civil.

**ARTICLE 3.1 - APPROVISIONNEMENTS ET FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE**

En complément des Dispositions Communes, il est précisé que :

**3.1.1** - Les approvisionnements sont à la charge du TITULAIRE sauf stipulations contraires des Conditions Particulières du Contrat et les documents contractuels.

Tous frais principaux et accessoires engendrés par les approvisionnements à la charge du TITULAIRE sont réputés inclus dans les prix.

En particulier et sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le TITULAIRE doit, à ses frais et risques, fournir et amener à pied d'œuvre les fournitures incluses dans le Contrat, le matériel, l'outillage, les installations de Chantier et les matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages provisoires et définitifs, transporter la main-d'œuvre sur le Chantier, pourvoir à son séjour et, d'une manière générale, accomplir toutes autres prestations de service de quelque nature que ce soit, nécessaires à la réalisation, à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages.

**3.1.2** - A ce titre et sauf stipulation contraire des conditions particulières et/ou du Marché, sont à la charge du TITULAIRE et réputés inclus dans ses prix, tous les frais principaux et accessoires nécessaires à la bonne exécution des travaux notamment ceux qui concernent :

- les études d'exécution et la diffusion des plans, dessins et autres documents relatifs à ses travaux dans les conditions définies par les Documents Contractuels
- la main-d'œuvre et les charges y afférentes y compris les frais de déplacement et indemnités de toutes sortes ;
- la totalité de ses installations de Chantier, les fluides de Chantier, les moyens de transport, matériels, échafaudages, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, avec toutes les manutentions et chargements que le Chantier peut nécessiter ;
- l'établissement et l'entretien des ouvrages provisoires de Chantier tels que voies de communication, parkings, installations nécessaires à la fourniture de l'eau, de l'électricité, de l'air comprimé, du téléphone, dispositifs d'écoulement d'eau..,
- les frais de tracés et d'implantation de ses ouvrages à partir de repères d'installation et de niveau existants dans l'Etablissement ou matérialisés par la SOCIETE;
- les dispositifs de sécurité et de protection qu'il est tenu d'installer conformément à la législation en vigueur et à la réglementation de la SOCIETE, leur mise en place, leur éclairage, leur entretien et leur enlèvement ;
- les épreuves et essais des matériaux et matériels ;

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

- le démontage de toutes les installations de Chantier sur les lotissements de Chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des sols ou des locaux.
- les moyens mis à disposition du TITULAIRE par la SOCIETE suivant les modalités définies dans les conditions particulières notamment les conditions de maintenance et d'assurance).

**3.1.3** - Les matériaux, matériels et fournitures défectueux ou inadaptés peuvent être refusés par la SOCIETE, et le TITULAIRE est tenu de les enlever du Chantier dans les délais qui sont prescrits, faute de quoi, et après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être évacués à ses frais et risques et périls.

**ARTICLE 3.2 - ACHEMINEMENT - ENTREPOSAGE**

Sauf stipulations particulières précisées dans le Contrat, le TITULAIRE fait son affaire sous son entière responsabilité des opérations de transport, de réception, de chargement, de manutention et d'entreposage des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dont il a la charge. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable aux entreprises et notamment celle en matière de transport de marchandises dangereuses.

Les expéditions et emballages doivent mentionner obligatoirement l'identification du TITULAIRE destinataire et le lieu exact de livraison sur le Chantier.

**ARTICLE 3.3 - OBLIGATIONS DIVERSES A LA CHARGE DU TITULAIRE****3.3.1 - Vérifications préalables**

Le TITULAIRE doit examiner les lieux des travaux et leur accès, la nature du sol, avant l'ouverture du Chantier. Sauf réserves préalablement formulées par écrit, le TITULAIRE est réputé accepter le Chantier dans l'état où il se trouve.

**3.3.2.1** Le TITULAIRE prend, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures indispensables à la protection des biens et des personnes qui pourraient être menacés à l'occasion de l'exécution des travaux.

Les matériels et installations appartenant à des tiers ou à la SOCIETE détériorés par le TITULAIRE doivent être remis en état ou remplacés par les soins de ce dernier dans les délais les plus brefs.

En cas de carence du TITULAIRE et s'il y a urgence, la SOCIETE se réserve le droit, après mise en demeure, de procéder aux frais du TITULAIRE, au remplacement ou à la remise en état du matériel ou des installations.

**3.3.2.2** L'exécution des travaux par le Titulaire ne devra pas entraver l'usage de voies de communication et les écoulements d'eau et autres fluides.

**3.3.2 - Sujétions particulières - Liaisons avec les autres entreprises**

En complément des dispositions de l'article 14 des Dispositions Communes, il est précisé ce qui suit :

**3.3.3.1** En cas de difficultés sérieuses rencontrées par le TITULAIRE concernant les limites des travaux et la coordination avec les autres entrepreneurs, celui-ci doit en aviser immédiatement la SOCIETE par écrit.

**3.3.3.2** Le TITULAIRE doit assurer toute facilité aux autres entrepreneurs pour l'exécution de leurs travaux et prendre les mesures nécessaires pour ne leur apporter aucune gêne et se conformer aux modalités du CCTP et/ou ses annexes relatives à la gestion des Interfaces.

En cas d'urgence, la SOCIETE se réserve le droit d'y pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 3.16.2 ci-après.

D'une manière générale, le TITULAIRE doit contribuer de son mieux à la solution des questions intéressant les rapports entre entreprises sur le Chantier.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**3.3.3.4** La SOCIETE peut disposer des différents ouvrages ou parties d'ouvrages avant leur réception, dès l'établissement contradictoire de l'état des lieux dans les conditions de l'article 3.8.5 en cas de réception partielle ou de l'article 3.9 en cas de mise à disposition anticipée d'une partie de l'ouvrage. Dans ce cas, si par suite de l'usage qui en est fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages subissent des dégradations, les réparations nécessaires sont exécutées aux frais de la SOCIETE, sous réserve des garanties éventuellement applicables

**ARTICLE 3.4 - SITUATIONS DE TRAVAUX**

Les situations de travaux prévues au Contrat sont dressées par le TITULAIRE contradictoirement avec la SOCIETE. Seuls les attachements, métrés et situations de travaux acceptés par LA SOCIETE serviront de base à l'établissement des factures.

**ARTICLE 3.5 - MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU SUPPRIMES**

En complément des dispositions de l'article 17 des Dispositions Communes, le TITULAIRE est tenu d'accepter que la masse des travaux évaluée sur les bases économiques du Contrat varie dans la limite indiquée par le Marché ou à défaut de précision de plus ou moins 25 pour cent du montant des travaux prévu dans le Contrat, et aux conditions définies ci-après.

**3.5.1 - Augmentation de la masse des travaux**

En cas d'augmentation des travaux inférieurs à la limite des 25% définis ci-dessus, les conditions financières initialement prévues au sein du Contrat demeurent applicables.

**3.5.2 - Diminution de la masse des travaux**

En cas de diminution des travaux dans la limite de 25% définie ci-dessus, le prix du Contrat est ajusté compte tenu de la réduction de la masse des travaux à réaliser, sans que le TITULAIRE ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

S'il est établi que la diminution est inférieure à cette limite, le TITULAIRE est admis à réclamer, s'il y a lieu, une indemnité à titre de dédommagement, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 30 jours de calendrier de la signature du procès-verbal de réception des travaux. Il doit alors faire la preuve du préjudice qu'il a subi. A défaut d'entente amiable, il est fait application des dispositions de l'article 35 des Dispositions Communes.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ARTICLE 3.6 - CONTROLES ET VERIFICATIONS**

En complément des dispositions de l'article 17 des Dispositions Communes, il est précisé ce qui suit.

**3.6.1** - Pendant la durée des travaux, la SOCIETE, son CLIENT ou un tiers désigné ou mandaté par ces derniers, ont libre accès sur le Chantier et dans les établissements du TITULAIRE ainsi que dans ceux de ses fournisseurs et sous-traitants. Dans le cadre de ses interventions, la SOCIETE s'engage à respecter le secret professionnel et en garantit le respect par ses salariés.

**3.6.2** - La SOCIETE se réserve le droit de procéder par tous les moyens appropriés à la vérification technique des matériaux, matériels et fournitures utilisés et des procédés de montage et de construction, soit au lieu de la fabrication, soit dans un laboratoire de son choix.

**3.6.3** - Le fait pour la SOCIETE de procéder ou de ne pas procéder à des vérifications ne modifie pas la responsabilité du TITULAIRE telle qu'elle est définie par le Contrat.

**3.6.4** - Si, au cours des vérifications, il s'avère que des matériels ou des matériaux ne sont pas conformes aux Spécifications du Contrat, ils seront rebutés et remplacés aux frais du TITULAIRE.

**ARTICLE 3.7 - CONSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE**

**3.7.1** - Dans le cas spécifique de travaux de bâtiment-génie civil visés à l'article 1779-3° du Code Civil, la retenue de garantie pourra, à la demande du TITULAIRE, ne pas être effectuée sous réserve de la production, au bénéfice de la SOCIETE, conformément aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, d'un cautionnement sous la forme d'un engagement personnel, irrévocable et solidaire émanant d'un établissement financier agréé ou accepté par la SOCIETE.

**3.7.2** - Pour les travaux de bâtiment-génie civil à prix estimatif sur bordereau, la retenue de garantie est constituée au fur et à mesure des situations de travaux qui font l'objet de facturations partielles. Les paiements échelonnés seront amputés d'une retenue égale au plus à 5% de leur montant afin de satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception des travaux par la SOCIETE.

**ARTICLE 3.8 - RECEPTION**

La réception constate la conformité des travaux aux Spécifications du Contrat.

**3.8.1 - Opérations préalables au prononcé de la réception**

Le TITULAIRE avise par écrit la SOCIETE de la date à laquelle les travaux seront achevés.

LA SOCIETE procède, le TITULAIRE ayant été convoqué, aux opérations préalables, à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation différente du Contrat, est de 20 jours de calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le Contrat ;
- la constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repli des installations de Chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément au Contrat, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée qu'après l'exécution satisfaisante de ces épreuves.

Les opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la SOCIETE ou le tiers désigné ou mandaté par elle, et signé contradictoirement. Si ce le TITULAIRE refuse de le signer, mention en est faite.

Dans le délai de 15 jours de calendrier suivant la date du procès-verbal, la SOCIETE fait connaître par écrit au TITULAIRE si elle a décidé ou non de prononcer la réception. La réception prononcée peut être assortie de réserves.

**3.8.2 - Réception sans réserves**

La réception prononcée sans réserves prend effet à la date de sa notification par la SOCIETE.

La réception sans réserves marque le transfert, de la garde et des risques à la SOCIETE.

**3.8.3 - Réception avec réserves**

La réception prononcée avec réserves prend effet à la date de sa notification par la SOCIETE.

Dans ce cas, la responsabilité de la garde de l'ouvrage et les risques y afférents incombent encore au TITULAIRE jusqu'à la levée des réserves ; toutefois, dans ce cas, s'il y avait mise en exploitation, les risques et frais résultant de la protection contre les rayonnements et des mesures spéciales nécessitées par la manipulation d'objets ayant pu subir une contamination radioactive sont exclus et demeurent à la charge de LA SOCIETE, qui prend toutes mesures nécessaires pour que les réparations ou mises en conformité puissent être effectuées sans danger et dans des conditions de travail réglementaires.

Le TITULAIRE doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondant aux réserves dans le délai fixé par LA SOCIETE ou, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois du prononcé de la réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, la SOCIETE peut de plein droit et sans notification, les faire exécuter aux frais et risques du TITULAIRE.

Si certains ouvrages ou certaines parties ne sont pas entièrement conformes aux Spécifications du Contrat et du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la SOCIETE peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au TITULAIRE une réfaction sur les prix.

**3.8.4 - Prise de possession des ouvrages par LA SOCIETE**

La prise de possession peut exceptionnellement intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article A.9 ci-après.

**3.8.5 - Réceptions partielles**

La fixation par le Contrat pour un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global de l'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 3.8.1 à 3.8.3 ci-dessus s'appliquent aux réceptions partielles ; toutefois, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle, sauf accord écrit signé des parties pour qu'il parte de la réception définitive.

**ARTICLE 3.9 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

**3.9.1** - Le présent article s'applique lorsque le Contrat ou une notification de la SOCIETE, prescrit au TITULAIRE de mettre pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

achevés, à la disposition de la SOCIETE et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Contrat.

**3.9.2** - Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre la SOCIETE et le TITULAIRE. Cet état des lieux ne vaut pas réception.

Le TITULAIRE a le droit de suivre les travaux non compris dans son Contrat qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de la SOCIETE. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer.

Ces réserves doivent être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception à la SOCIETE.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état contradictoire est dressé.

**ARTICLE 3.10 - GARANTIES****3.10.1 - Garantie de parfait achèvement**

La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la SOCIETE soit au moyen des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La garantie de parfait achèvement est d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux.

**3.10.2 - Garantie décennale**

Le TITULAIRE est responsable de plein droit envers la SOCIETE:

- des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ;
- des dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie est d'une durée de dix ans à compter de la réception des travaux.

**3.10.3 - Garantie de bon fonctionnement**

Les éléments d'équipement d'un bâtiment, autres que ceux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception des travaux.

Les Conditions Particulières peuvent prolonger la durée de la garantie.

**ARTICLE 3.11 - DROIT DE PROPRIETE**

LA SOCIETE conserve la propriété des matériaux et objets de toute nature qui se trouvent dans les fouilles et démolitions, sauf à indemniser le TITULAIRE de ses soins particuliers.

Le TITULAIRE est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi la SOCIETE.

**ARTICLE 3.12 - TRANSFERT DE PROPRIETE**

Sous réserve de conditions contraire du Marché, ou des conditions particulières, la SOCIETE devient propriétaire des ouvrages construits au fur et à mesure de leur construction. Le TITULAIRE s'engage à ne pas entraver l'exercice de ce

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

droit, le transfert des risques intervenant lui lors de la réception définitive sauf réception partielle ou mise à disposition anticipée d'une partie de l'ouvrage.

**ARTICLE 3.13 - SOUSCRIPTION PAR LA SOCIETE D'UNE POLICE UNIQUE DE CHANTIER**

**3.13.1** -La SOCIETE se réserve le droit de souscrire, à sa seule initiative, une Police Unique de Chantier pour le compte commun de tous les intervenants participant à la réalisation d'un ouvrage objet d'un Contrat. On entend par intervenant toute personne physique ou morale réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

**3.13.2** -Le simple fait pour un intervenant de répondre à une Mise en concurrence de la SOCIETE emporte pour celui-ci l'obligation d'adhérer sans réserve à la Police Unique de Chantier dans le cas où la SOCIETE ou son CLIENT décide de souscrire ladite police pour l'exécution du Contrat.

Tout intervenant s'engage en conséquence à répercuter dans ses liens contractuels avec ses éventuels sous-traitants l'ensemble des obligations résultant, notamment, du présent article 3.13. Il s'oblige, en outre, à obtenir de la part de ses propres assureurs et des assureurs de ses sous-traitants l'acceptation des dispositions du présent article 3.13.

**3.13.3** -Le constructeur retenu pour l'attribution du Contrat devra alors communiquer à la SOCIETE, avant conclusion du Contrat, le nom et l'adresse de son assureur, et tous les éléments de la tarification de sa police d'assurance Responsabilité Décennale. Il devra également communiquer les mêmes informations pour ses éventuels sous-traitants.

En outre, la SOCIETE sera habilitée et autorisée, avant conclusion du Contrat, à déterminer directement avec l'assureur du constructeur retenu et de ses éventuels sous-traitants, le montant de la prime qu'il y aurait éventuellement lieu de retirer du montant de l'offre.

**3.13.4** -Après examen des informations fournies au titre des articles A.13.3 et A.13.4 ci-dessus, la SOCIETE fera part au constructeur retenu pour l'attribution du Contrat de sa décision relative à la souscription d'une Police Unique de Chantier et ce avant conclusion du Contrat. Cette décision s'imposera, de plein droit, au constructeur retenu sans que la SOCIETE soit tenue de la justifier.

Les Conditions Particulières préciseront alors si l'assurance de la Responsabilité Décennale incombe à la SOCIETE ou au TITULAIRE.

S'il y a lieu, à l'ouverture du Chantier, la SOCIETE remettra au TITULAIRE une attestation de garantie de la Police Unique de Chantier.

**3.13.5** -Le choix, par la SOCIETE, de souscrire une Police Unique de Chantier est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le TITULAIRE au titre des lois, règlements, normes et obligations contractuelles applicables, la Police Unique de Chantier éventuellement souscrite par la SOCIETE n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

**ARTICLE 3.14 - SOUSCRIPTION PAR LA SOCIETE D'UNE POLICE TOUS RISQUES CHANTIER**

Dans le cas où une police d'assurance TOUS RISQUES CHANTIER est souscrite pour compte commun par la SOCIETE, ou son CLIENT, il est expressément convenu que la mise en place de ce type de garantie est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le TITULAIRE et découlant des lois, règlements et obligations contractuelles, la police n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT****ARTICLE 3.15 - PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

Dans tous les cas, tout candidat répondant à une mise en concurrence de la SOCIETE est tenu de fournir lors de son offre, et dans les délais requis tous documents listés au dossier de consultation et/ou aux conditions particulières et notamment :

- a) une attestation de qualification d'un organisme agréé, en cours de validité et correspondant aux travaux à effectuer,
- b) une attestation d'assurance Responsabilité Civile Générale mentionnant :
  - la compagnie d'assurance,
  - le numéro et la date d'effet du contrat,
  - les garanties accordées, leurs montants et franchise ;
- c) une attestation d'assurance Responsabilité Décennale émanant exclusivement de la compagnie d'assurance, de moins de 6 mois, et mentionnant :
  - le numéro et la date d'effet du contrat,
  - les garanties accordées, leurs montants et franchise,
  - les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties, la conformité avec les clauses-types rendues obligatoires par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ;
- d) une attestation sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet, au titre de son assurance décennale, ni d'une résiliation pour sinistre, ni de majoration tarifaire pour mauvais résultats au cours des deux dernières années ;
- e) une attestation identique pour chaque sous-traitant ;
- f) une attestation des fabricants de composants mis en œuvre par lui, certifiant qu'ils sont bien couverts pour leur responsabilité découlant de l'article 1792-4 du Code Civil.

**ARTICLE 3.16 CAS D'URGENCE**

Lorsqu'il s'agit de travaux urgents justifiés par un état de nécessité absolue, et en cas d'indisponibilité ou de carence du TITULAIRE, la SOCIETE peut faire immédiatement exécuter les travaux par un tiers aux frais et risques du TITULAIRE. Ces travaux font l'objet d'un constat immédiatement établi en présence du TITULAIRE, ou lui dûment convoqué, et qui lui est notifié.

**3.16.3 -Acceptation des constats**

Le TITULAIRE doit formuler par écrit ses réserves aux constats objet du présent article dans un délai de 10 jours de calendrier à compter de la signature de l'accusé de réception, faute de quoi le TITULAIRE est réputé avoir accepté le constat.